



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2026-110

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2026-02-17-00003 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0934 du 13/02/2026 portant autorisation de transfert intra-communal une officine de pharmacie à MARSILLARGUES (Hérault) (3 pages)	Page 4
R76-2026-01-21-00005 - Arrêté Frais de siège CLOS DU NID (4 pages)	Page 8
R76-2025-12-11-00013 - Arrêté modificatif Frais de siège AGAPEI (3 pages)	Page 13
R76-2025-12-19-00016 - Arrêté programmation CPOM PH 32 (4 pages)	Page 17
R76-2026-01-06-00008 - Arrêté programmation CPOM PH 81 (4 pages)	Page 22
R76-2026-02-03-00010 - Décision n 2026-0909 du 03/02/2026 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Ma santé, Ma Région" (17 pages)	Page 27

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2026-02-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DEBAT Frédéric, enregistré sous le n°3125346, d'une superficie de 57,7539 hectares (5 pages)	Page 45
R76-2026-02-18-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE, enregistré sous le n°12260263, d'une superficie de 3,22 hectares (5 pages)	Page 51
R76-2026-02-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES MENHIRS, enregistré sous le n°12260157, d'une superficie de 27,80 hectares (4 pages)	Page 57
R76-2026-02-18-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC IMBERT DE PRADALIES, enregistré sous le n°12260043, d'une superficie de 349,96 hectares (3 pages)	Page 62
R76-2026-02-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LE CLAPIER, enregistré sous le n°12260346, d'une superficie de 1,50 hectares (3 pages)	Page 66
R76-2026-02-18-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ANGLADE Mathieu, enregistré sous le n°12260083, autorisée d'une superficie de 67,12 hectares et refus de 17,52 hectares (6 pages)	Page 70

R76-2026-02-18-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SPESSOTO Ovyla , enregistré sous le n°3125201, autorisée d'une superficie de 69,3184 hectares et refus de 57,7539 hectares (5 pages)	Page 77
R76-2026-02-18-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AUGUY Marie-Christine, enregistré sous le n°12260137, d'une superficie de 7,87 hectares (3 pages)	Page 83
R76-2026-02-18-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MAIRINIAC enregistré sous le n°12260262, d'une superficie de 7,87 hectares (3 pages)	Page 87
<b>DREAL Occitanie /</b>	
R76-2026-02-17-00002 - DREAL Occitanie - Arrêté NBI 2026 signé 17-02-26 (3 pages)	Page 91

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-17-00003

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0934 du  
13/02/2026 portant autorisation de transfert  
intra-communal une officine de pharmacie à  
MARSILLARGUES (Hérault)

**Arrêté ARS Occitanie n°2026-0934 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à MARSILLARGUES (Hérault)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande du 20 novembre 2025 de la SELAS PHARMACIE CENTRALE, représentée par Madame PAGNOT Delphine, réceptionnée le 21 novembre 2025 à l'Agence régionale de santé Occitanie, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à MARSILLARGUES (34590) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, sous la licence n° 34#000035, sise 2 Rue Jean-Jaurès, dans un nouveau local situé 9C Boulevard Emile Zola, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 15 janvier 2026 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 8 janvier 2026 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 10 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la commune de MARSILLARGUES compte une population municipale recensée de 6 988 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et 2 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 9C Boulevard Emile Zola, au sein de la commune de MARSILLARGUES, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la Rue de la Capoulière de Grace, la Rue de l'Ancienne Gare, l'Impasse du Clos Larnac ;
- A l'Est, par le fleuve « Le Vidourle » ;
- Au Sud, par la Rue des Muriers, la Rue Lucie Aubrac, la Rue David Foenkinos ;
- A l'Ouest, par la Rue Alphonse Daudet, le Boulevard Emile Zola, le Boulevard Gabriel Péri, l'Avenue Léopold Diot, la Rue Edmond Rostand ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert projeté se situe à 230 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

**CONSIDÉRANT** que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau local est situé dans un bâtiment existant, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis le Boulevard Emile Zola, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (places de stationnement dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite à proximité immédiate du local) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de transfert, déclaré complet le 3 décembre 2025, sous le n° 2025-34-0077, instruit par les services de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

---

## ARRÊTE

---

**ARTICLE 1 :** Madame PAGNOT Delphine est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELAS PHARMACIE CENTRALE à MARSILLARGUES (34590), sise 2 Rue Jean-Jaurès, dans un nouveau local situé 9C Boulevard Emile Zola, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **34#000875**.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 3 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 février 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAID

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-21-00005

Arrêté Frais de siège CLOS DU NID

**ARRETE**

**portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège au bénéfice de l'association Le Clos du Nid de la Lozère**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 20031010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

**VU** l'arrêté de l'ARS Occitanie du 25 août 2021 portant autorisation de prélèvement de quote-part de frais de siège social par l'association Le Clos du Nid de la Lozère ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social transmise le 18 septembre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Clos du Nid de la Lozère ;

**VU** le rapport d'instruction de la demande d'autorisation émis le 20 octobre 2025 par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'avis en date du 22 décembre 2025 de Monsieur le président du Conseil Départemental de de la Lozère relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association le Clos du Nid ;

**Vu** la signature du CPOM en date du 16/12/2019 pour la période 2019-2024 et l'avenant N° 4 de prorogation jusqu'au 31/12/2025 en date du 3/10/2024 ;

**Considérant que** conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association le Clos du Nid ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF.

Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements de l'association gestionnaire.

**Article 3 :**

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association Le Clos du Nid de la Lozère, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3.80 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donne lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

**Article 4 :**

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

**Article 5 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**Article 6 :**

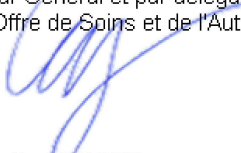
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur départemental de la Lozère et le Président de l'association le Clos du Nid sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Montpellier, le 21 janvier 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-11-00013

Arrêté modificatif Frais de siège AGAPEI

## ARRÊTE

### **Modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association AGAPEI et prélèvement de quotes-parts de frais de siège**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

**Vu** la décision DG ARS N° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social transmise le 15 septembre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'association AGAPEI ;

**Vu** le rapport émis le 30 juin 2020 par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** l'avis favorable en date du 20 octobre 2025 du Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne relatif à la demande de prorogation d'autorisation de frais de siège social de l'association AGAPEI ;

**Vu** l'avis favorable en date du 5 novembre 2025 du Président du Conseil Départemental du Gers relatif à la demande de prorogation d'autorisation de frais de siège social de l'association AGAPEI ;

**Vu** l'avis favorable en date du 10 octobre 2025 du Président du Conseil Départemental du Tarn relatif à la demande de prorogation d'autorisation de frais de siège social de l'association AGAPEI ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 portant autorisation de financement des frais de siège social de l'association AGAPEI et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour la période 2020-2025 ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 18 mars 2025 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association AGAPEI et prélèvement de quotes-parts de frais de siège ;

**Vu** le CPOM 2019-2023 entre l'Agence régionale de santé Occitanie et l'association AGAPEI signé le 4 novembre 2023 et son avenant n°1 signé le 4 mai 2023 ;

**Considérant** le CPOM 2025-2029 en cours de négociation ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer les axes stratégiques et organisationnelles du CPOM en cours de négociation à l'autorisation de frais de siège pour une meilleure cohérence ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'autorisation de frais de siège 2020-2025 de l'association AGAPEI est prorogée une seconde fois pour six mois supplémentaire, jusqu' au 30/06/2026.

**Article 2 :**

Le reste sans changement, c'est-à-dire :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF. Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements gérés par l'association AGAPEI et cités ci-après dans l'annexe 1 fixant les quotes-parts de frais de siège.

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association AGAPEI, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 2.8 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

**Article 3 :**

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**Article 5 :**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient résulter de l'application du présent arrêté.

En cas de litige et selon la nature de celui-ci, seront saisis :

- Le tribunal administratif de Toulouse [Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne]

Ou

- Le tribunal administratif de Bordeaux [Gers et Hautes-Pyrénées]

En cas de litige résultant de l'exécution du présent arrêté, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 7** :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice générale l'association AGAPEI sont chargées chacune de l'exécution en ce qui le concerne du présent arrêté.

Le 11 décembre 2025

Pour l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00016

Arrêté programmation CPOM PH 32

## ARRETE MODIFICATIF

**portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur l'année 2026**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**Le Président du Conseil Départemental du Gers,**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision DG ARS N° 2025-6514 du 20 Octobre 2025 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté n°R76-2017-124 du 11 mai 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté modificatif n° R76-2018-055 du 21 mars 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016 -2021 ;

**VU** l'arrêté modificatif n° R76-2019-032 du 15 février 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016 -2021 ;

**VU** l'arrêté modificatif n° R76-2022-033 du 11 février 2022 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016 -2021 ;

**VU** l'arrêté modificatif n° R76-2023-149 du 2 août 2023 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023 -2024 ;

**VU** l'arrêté modificatif n° R76-2024-292 du 16 décembre 2024 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2025-2026 ;

**Considérant** que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

**Considérant** l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

**Considérant** l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 autorisant à nouveau un délai supplémentaire de deux ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2026.

---

## ARRETENT

---

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2024-292.

**Article 2 :** Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

**Article 3 :** La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

**Article 4 :** Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS ou au Président du Conseil Départemental du Gers.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

**Article 6 :** Le Directeur de la Délégation Départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Directeur Général des Services du Département du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Le 19 décembre 2025

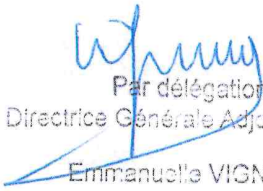
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Philippe DUPOUY

Président  
du Conseil Départemental du Gers



Par déléation,  
La Directrice Générale Adjointe Solidarité

Emmanuelle VIGNAUX

**Annexe de l'Arrêté ARS - CD du Gers portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'année 2026**

*La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.*

*Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr*

*Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.*

**Pour l'année 2026 :**

<b>FINESS de l'EJ</b>	<b>Nom du gestionnaire :</b>	<b>FINESS ETS</b>	<b>Nom de l'ESMS à engager dans la démarche</b>	<b>Commune</b>
920026093	L'ESSOR	320784754 320002058	FAM L'OUSTALOU SAMSAH L'ESSOR MAUVEZIN	MONGUILHEM AUCH
320003643	ARREAHP	320003262	FAM CASTEL ST LOUIS	ORDAN-LARROQUE
320780281	CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE	320003270	FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE	SAINT-CLAR



ARS OCCITANIE

R76-2026-01-06-00008

Arrêté programmation CPOM PH 81

## ARRETE MODIFICATIF

**portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur l'année 2026**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département du Tarn,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**VU** la décision DG ARS N° 2025-6514 du 20 Octobre 2025 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté n° R76-2017-176 du 25 août 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté n° R76-2018-103 du 25 juin 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté n° R76-2020-125 du 9 juillet 2020 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté n° R76-2022-045 du 8 mars 2022 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2024 ;

**VU** l'arrêté n° R76-2023-149 du 2 août 2023 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024 ;

**Considérant** que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

**Considérant** l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024, reportant de deux ans le calendrier de signature des CPOM, soit jusqu'au 31/12/2026.

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2023-149.

**Article 2 :** Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS – ESMS à compétence unique ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

**Article 3 :** La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

**Article 4 :** Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Directeur général des services du Département du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 06/01/2026

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE

Le Président du Département

  
Christophe RAMOND

**Annexe de l'Arrêté ARS - CD du Tarn portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'année 2026**

*La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.*

*Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr  
 Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.*

**Pour l'année 2026 :**

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
810009423	ENVOL TARN	810009431	FAM LOU BOUSCAILLOU	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS
750050916	FEDERATION DES APAJH	810102988	EAM CONSTANCIE	LACAUNE
		810101188	FAM JACQUES BESSE	LAVOUR
		810007658	SAMSAH L'ECELLE	ALBI
		810012773	EAM BRACONNAC	LAUREC
		810012914	SAMSAH JACQUES BESSE	LAVOUR
810100008	FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	810004184	CAMSP Déficients Auditifs	ALBI
		810010157	CAMSP Polyvalent	ALBI

*Fin de tableau*



# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-03-00010

Décision n 2026-0909 du 03/02/2026 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Ma santé, Ma Région"



**DECISION n° 2026 - 0909 PORTANT APPROBATION  
DE L'AVENANT n°7 A LA  
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
« Ma santé, Ma Région »**

Vu l'arrêté n°2022-2275 du Directeur Général de l'ARS en date du 10 mai 2022 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu l'arrêté n°2023-0006 du Directeur Général de l'ARS en date du 9 janvier 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu l'arrêté n°2023-4307 du Directeur Général de l'ARS en date du 19 septembre 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu l'arrêté n°2024-1026 du Directeur Général de l'ARS en date du 19 mars 2024 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu l'arrêté n°2024-5006 du Directeur Général de l'ARS en date du 4 octobre 2024 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu l'arrêté n°2025-4918 du Directeur Général de l'ARS en date du 10 mars 2025 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu l'arrêté n°2025-5632 du Directeur Général de l'ARS en date du 1 octobre 2025 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu la délibération n°AG8/25-03 approuvée par l'Assemblée Générale du GIP Ma santé, Ma Région du 26 novembre 2025,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région, et ses avenants signés de tous les membres,

Vu la délibération n° 043-2024/9.1 du Conseil municipal de Montesquieu-Volvestre en date du 24 juin 2024

L' article 5 de la convention constitutive du GIP Ma santé, Ma Région est modifié comme suit :

**Article 5 : Membres**

Le GIP est constitué entre les soussignés :

- La REGION OCCITANIE, dont le siège est situé 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse, pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommée « la Région » ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège est situé 24, quai Sadi Carnot, 66906 Perpignan Cedex pris en la personne de sa Présidente en exercice ;

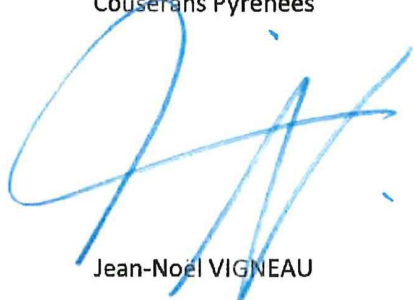
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN dont le siège est situé Lices Georges-Pompidou, 81013 Albi Cedex 9 pris en la personne de son Président en exercice ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN-ET-GARONNE dont le siège est situé 100 Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES, dont le siège est situé 1 rue de l'Hôtel Dieu 09190 SAINT-LIZIER, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-ARIEGE, dont le siège est situé 13 Route Nationale 20, 09250 LUZENAC, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNE DE BIZE-MINERVOIS dont le siège est la Mairie, 4 Avenue de l'Hôtel de Ville, 11200 Bize-Minervois, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CARCASSONNE AGGLO dont le siège est situé 1 rue Pierre Germain, 11000 Carcassonne, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNE de VILLESEQUE DES CORBIERES dont le siège est la Mairie, 75 Grand'rue, 11360 Villesèque-des-Corbières, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE LIVINHAC-LE-HAUT dont le siège est la Mairie, Place du Quatorze Juin, 12300 Livinhac-le-Haut, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNE DE SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS dont le siège est la Mairie, 1 Chemin du Stade, 30560 Saint-Hilaire-De-Brethmas, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNE DE SAINT-GILLES dont le siège est la Mairie, Place Jean Jaurès, 30800 SAINT-GILLES, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS, dont le siège est Maison de l'Intercommunalité, 3 Avenue Sergent Triaire, Le Vigan, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES dont le siège est situé, 9 avenue du 8 mai, 30700 Uzès, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT, dont le siège est situé 15 avenue du Comminges, 31260 MANE, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES dont le siège est situé 4 rue de la République, 31800 Saint-Gaudens, pris en la personne de sa Présidente en exercice ;
- La COMMUNE DE CUGNAUX, dont le siège est situé 5 Place de l'Église, 31270 Cugnaux, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNE DE MONTESQUIEU-VOLVESTRE dont le siège est situé 3 place de l'Hôtel de ville, 31310 Montesquieu-Volvestre, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC dont le siège est situé Espace Marie-Christine Bousquet - 1 place Francis Morand - 34700 Lodève pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAZALS SALVIAC dont le siège est situé 5 Bd Hugon, 46340 Salviac, pris en la personne de sa Présidente en exercice ;
- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS dont le siège est 72 rue du Président Wilson, 46000 Cahors, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU LOT ET DU VIGOBLE dont le siège est 13 avenue de la Gare, 46700 Puy-L'Évêque pris en la personne de son Président en exercice
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE dont le siège est situé à la Mairie, BP13, 65150 SAINT LAURENT DE NESTE, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNE DE BORDERES-SUR-L'ECHEZ dont le siège est la Mairie, Place Jean Jaurès, 65320 Bordères-sur-l'Échez, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE D'AMELIE-LES-BAINS dont le siège est la Mairie, 5 rue des Thermes BPA, 66112 Amelie Les Bains, pris en la personne de sa Maire en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES dont le siège est situé allée Hector Capdellayre, 66300 Thuir, pris en la personne de son Président en exercice ;

- la COMMUNE DE CERET dont le siège est la Mairie, 6 boulevard Maréchal Joffre, 66400 Céret, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNE DE MILLAS dont le siège est l'Hôtel de Ville de Millas, 66170 (BP 33) pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNE DE MAZAMET dont le siège est la Mairie, Place Georges-Tournier, 81200 Mazamet, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE D'ARTHES dont le siège est la Mairie, Place Jean Jaurès, 81160 Arthès pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LANGUEDOC dont le siège est situé 5 rue de l'Artisanat, 81230 Lacaune-Les-Bains, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNE DE CASTELSARRASIN dont le siège est la Mairie, Place de la Liberté, 82103 Castelsarrasin, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE dont le siège est la Mairie, 12-14 Grand'rue, 82290 La Ville-Dieu-Du-Temple, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 82140 Saint-Antonin Noble-Val, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNE DE SAINT-PORQUIER dont le siège est la Mairie, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 82700 Saint-Porquier, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE VERDUN-SUR-GARONNE dont le siège est la Mairie, Place de la Mairie, 82600 Verdun-Sur-Garonne, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- L'université de Montpellier agissant tant en son nom que pour le compte de l'UFR Médecine Montpellier Nîmes, couvrant l'académie de Montpellier, dont le siège est situé 163 rue Auguste Broussonnet, 34 090 Montpellier, pris en la personne de son Président en exercice ;
- L'université de Toulouse agissant tant en son nom que pour le compte de la Faculté de santé de Toulouse, couvrant l'académie de Toulouse, dont le siège est situé 118 route de Narbonne, bâtiment administratif central, 31062 TOULOUSE cedex 09, pris en la personne de sa Présidente en exercice ;
- L'Union des Internes du Languedoc Roussillon, dont le siège est situé Internat Lapeyronie 371 avenue du doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier Cedex 5 pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « l'UNILR » ;
- L'Association des Internes de Médecine Générale de Midi-Pyrénées, dont le siège est situé 133 route de Narbonne 31400 Toulouse, pris en la personne de son Président en exercice ci-après dénommée « l'AIMG-MP » ;
- La Fédération de l'Exercice Coordonné Pluriprofessionnel dont le siège est situé Hôpital la Grave, place Lange, Tsa 60033, 31300 Toulouse, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « la Fécop » ;
- Le Conseil Régional D'Occitanie De L'ordre Des Médecins dont le siège est situé Maison des Professions Libérales 285 rue Alfred Nobel, 34000 MONTPELLIER, pris en la personne de son Président en exercice ci-après dénommé « le CROM » ;
- Le Conseil Interrégional De L'ordre Des Sages-Femmes Régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Réunion, Mayotte dont le siège est situé 9 Avenue Jean Gonord 31500 Toulouse, pris en la personne de sa Présidence en exercice, ci-après dénommé « le CIR de l'Ordre des SF » ;
- le Groupement des IPA d'Occitanie dont le siège est situé 24 Route de la Tuilerie, 48300 Langogne, pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommé « le GIPAOc » ;
- l'Association France Assos Santé Occitanie dont le siège est situé 10, chemin de raisin, 31050 Toulouse pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « France Assos Santé Occitanie ».

Fait à Toulouse, le - 3 FEV. 2026  
En 46 exemplaires :

<p>La Présidente de Région</p>  <p>Carole DELGA</p>		
<p>La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales</p>  <p>Hermeline MALHERBE</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental du Tarn-et- Garonne</p>  <p>Michel WEILL</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental du Tarn</p>  <p>Christophe RAMOND</p>

Le Président de la Communauté de Communes  
Couserans Pyrénées



Jean-Noël VIGNEAU


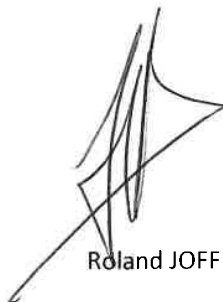
Le Président de la Communauté de Communes  
Haute-Ariège



Alain NAUDY


<p>Le Maire de La Commune de Bize-Minervois</p>  <p>Alain FABRE</p>	<p>La Maire de la Commune de Villesèque des Corbières</p>  <p>Catherine MAITRE</p>
<p>Le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo</p>  <p>Régis BANQUET</p>	

Le Maire de la Commune de Livinhac-Le-Haut



Roland JOFFRE

<p>Le Maire de la Commune de Saint-Gilles</p>  <p>Eddy VALADIER</p>	<p>Le Maire de la Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas</p>  <p>Jean-Michel PERRET</p>
<p>Le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terres d'Argence</p>  <p>Juan MARTINEZ</p>	<p>Le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès</p>  <p>Fabrice VERDIER</p>
<p>Le Président de la Communauté de Communes Pays Viganals</p>  <p>Régis BAYLE</p>	



<p>Le Président de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat</p>  <p>Francois ARCANGELI</p>	<p>La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</p>   <p>Magali GASTROUSTRIE</p>
<p>Le Maire la Commune de Cugnaux</p>  <p>Albert SANCHEZ</p>	<p>Le Maire la Commune de Montesquieu-Volvestre</p>   <p>Frederic BIENVENU</p>

Le Président de  
la Communauté de Communes  
Lodévois-Larzac





Jean-Luc REQUI



<p>La Présidente de la Communauté de Communes Cazals Salviac</p>  <p>Mireille FIGEAC</p>	<p>Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Cahors</p>  <p>Jean-Luc MARX</p>
---	---

Le Président de  
la Communauté de Communes Vallée du Lot et  
Du Vignoble  
**Communauté de Communes**  
~~de la Vallée du Lot et du Vignoble~~  
46700 PUY-LEVEQUE  
☎ 05 65 36 06 06

Serge BLADINIÈRES

<p>Le Maire de la Commune de Bordères-sur-l'Echez</p>  <p>Jérôme CRAMPE</p>	<p>Le Président de la Communauté de Communes Neste Barousse</p>  <p>Yoan RUMEAU</p>
--	--

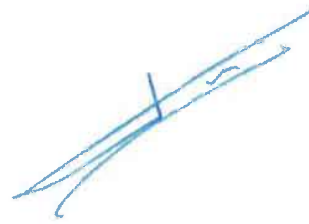
<p>Le Maire de la Commune de Millas</p>   <p>Jacques GARSAU</p>	<p>La Communauté de Communes des Aspres</p>   <p>René OLIVE</p>
<p>La Maire de la Commune d'Amélie Les Bains</p>   <p>Marie COSTA</p>	<p>Le Maire de la Commune de Céret</p>   <p>Michel COSTE</p>

Le Maire de la Commune de Mazamet



Olivier FABRE

Le Maire de la Commune d'Arthès




Jean-Marc FARRE

Le Président de  
la Communauté de communes du Haut  
Languedoc



Francis CROS

<p>Le Maire de la Commune de Verdun-Sur-Garonne</p>  <p>Stéphanie TUYERES</p>	<p>Le Maire de la Commune de Saint-Porquier</p>  <p>Xavier PREVEDELLO</p>
<p>Le Maire de la Commune de Castelsarrasin</p>  <p>Jean-Philippe BESIERS</p>	<p>Le Maire de la Commune de La Ville Dieu du Temple</p>  <p>Dominique BRIOIS</p>
<p>Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron</p>  <p>Gilles BONSANG</p>	

<p>La Présidente de l'Université de Toulouse</p>  <p>Odile RAUZY</p>	<p>Le Président de l'Université de Montpellier</p>  <p>Philippe AUGÉ</p>
<p>Le Président de l'AIMG MP</p>  <p>Corentin ROUSSERIE</p>	<p>Le Président de l'UNILR</p>  <p>Illies OUHAB</p>
<p>La Présidente du CROM par interim</p>  <p>Véronique DORION</p>	<p>La Présidence du CIR de l'Ordre des SF</p>  <p>Sophie DEBANNE-NAVAS</p>
<p>La Présidente du GIPAOc</p>  <p>Océane PASTUREL</p>	<p>Le Président de France Assos Santé Occitanie</p>  <p>André GUINVARCH</p>
<p>Le Président de la Fécop</p>  <p>Michel DUTECH</p>	

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DEBAT Frédéric, enregistré sous le n°3125346, d'une superficie de 57,7539 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-0043

**Arrêté portant d'autorisation partielle d'exploiter partielle un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12/06/2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14/06/2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12/06/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, par Monsieur SPESSOTTO Ovylla, enregistrée le 28/08/2025 sous le n° 31/25/201, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 127 hectares 07 23 appartenant à Messieurs GERS Jean-Louis et GUY Pierre sis sur les communes du VERNET (5 ha 54 29), de NOUEILLES (24 ha 08 32), d'ISSUS (63 ha 77 55) et de SAINT-LEON (33 ha 67 07) ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 03 décembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SPESSOTTO Ovylla, jusqu'au 28 février 2026 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, par Monsieur DEBAT Frédéric, enregistrée le 18/11/2025 sous le n° 31/25/346, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57 hectares 75 39 appartenant à Monsieur GERS Jean-Louis sis sur les communes de NOUEILLES (24 ha 08 32) et de SAINT-LEON (33 ha 67 07) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse  
Bâtiment D-1 place Emile Blouin-CS 70005  
31952 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares, le seuil de viabilité fixé à 48 ha et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares sur les communes du VERNET, de NOUEILLES, d'ISSUS et de SAINT-LEON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** la situation de Monsieur SPESSOTTO Ovylla dont le siège d'exploitation est situé au 70 Chemin de Roqueville - 31450 ISSUS qui exploite actuellement 46 ha 95 ;

**Considérant** l'exploitation de Monsieur SPESSOTTO Ovylla est une entreprise individuelle ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 127 hectares 07 23 déposées par Monsieur SPESSOTTO Ovylla, porte les surfaces agricoles pondérées exploitées de 46 hectares 95 à 174 hectares 02 23 après opération ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur SPESSOTTO Ovylla correspond à la priorité n° 7 du schéma directeur régional des exploitations agricoles: autre agrandissement avec dépassement du seuil excessif ;

**Considérant** la situation de Monsieur DEBAT Frédéric dont le siège d'exploitation est situé au 38 Route de Nailloux – 31560 SAINT-LEON qui exploite actuellement 56 ha 87 ;

**Considérant** l'exploitation de Monsieur DEBAT Frédéric est une entreprise individuelle ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 57 hectares 75 39 déposées par Monsieur DEBAT Frédéric, porte les surfaces agricoles pondérées exploitées de 56 hectares 87 à 114 hectares 62 39 après opération ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur DEBAT Frédéric correspond à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : autre agrandissement sans dépassement du seuil excessif ;

**Considérant** que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** que Monsieur DEBAT Frédéric obtient un rang de classement plus favorable que celui de Monsieur SPESSOTTO Ovylla ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur SPESSOTTO Ovylla dont le siège d'exploitation est situé au 70 Chemin de Roqueville - 31450 ISSUS :

- **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 69 hectares 31 84, sis sur les communes du VERNET (5 ha 54 29) et d'ISSUS (63 ha 77 55), appartenant à Messieurs GERS Jean-Louis et GUY Pierre, dont les parcelles sont identifiées sur l'annexe 1, pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté,

- **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 57 hectares 75 39, sis sur les communes de NOUEILLES (24 ha 08 32) et de SAINT-LEON (33 ha 67 07), appartenant à Monsieur GERS Jean-Louis, dont les parcelles sont identifiées sur l'annexe 1, pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 18 Février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

**ANNEXE 1**

**Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents**

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					SPESSOTTO Ovyla	DEBAT Frédéric
LE VERNET	C	125	0,6002	GUY Pierre	0,6002	
LE VERNET	D	133	0,1232	GUY Pierre	0,1232	
LE VERNET	D	134	1,2961	GUY Pierre	1,2961	
LE VERNET	D	135	0,1554	GUY Pierre	0,1554	
LE VERNET	D	143	1,1206	GUY Pierre	1,1206	
LE VERNET	D	243	0,1069	GUY Pierre	0,1069	
LE VERNET	D	437	0,7227	GUY Pierre	0,7227	
LE VERNET	D	901	1,4178	GUY Pierre	1,4178	
NOUEILLES	A	170	2,0434	GERS Jean-Louis	2,0434	2,0434
NOUEILLES	A	186	3,2793	GERS Jean-Louis	3,2793	3,2793
NOUEILLES	C	38	0,8767	GERS Jean-Louis	0,8767	0,8767
NOUEILLES	C	39	0,8506	GERS Jean-Louis	0,8506	0,8506
NOUEILLES	C	43	0,6986	GERS Jean-Louis	0,6986	0,6986
NOUEILLES	C	44	0,8286	GERS Jean-Louis	0,8286	0,8286
NOUEILLES	C	48	1,1360	GERS Jean-Louis	1,1360	1,1360
NOUEILLES	C	49	1,3261	GERS Jean-Louis	1,3261	1,3261
NOUEILLES	C	152	1,5682	GERS Jean-Louis	1,5682	1,5682
NOUEILLES	C	186	1,1416	GERS Jean-Louis	1,1416	1,1416
NOUEILLES	C	198	0,3348	GERS Jean-Louis	0,3348	0,3348
NOUEILLES	C	244	0,8609	GERS Jean-Louis	0,8609	0,8609
NOUEILLES	C	245	0,8654	GERS Jean-Louis	0,8654	0,8654
NOUEILLES	C	249	1,6207	GERS Jean-Louis	1,6207	1,6207
NOUEILLES	C	252	1,4135	GERS Jean-Louis	1,4135	1,4135
NOUEILLES	C	253	1,3770	GERS Jean-Louis	1,3770	1,3770
NOUEILLES	C	333	1,2532	GERS Jean-Louis	1,2532	1,2532
NOUEILLES	C	335	1,0428	GERS Jean-Louis	1,0428	1,0428
NOUEILLES	C	337	1,5658	GERS Jean-Louis	1,5658	1,5658
ISSUS	B	17	1,2851	GERS Jean-Louis	1,2851	
ISSUS	B	20	0,4092	GERS Jean-Louis	0,4092	
ISSUS	B	23	0,6146	GERS Jean-Louis	0,6146	
ISSUS	B	25	0,0282	GERS Jean-Louis	0,0282	
ISSUS	B	26	0,9828	GERS Jean-Louis	0,9828	
ISSUS	B	27	0,2490	GERS Jean-Louis	0,2490	
ISSUS	B	28	1,7255	GERS Jean-Louis	1,7255	
ISSUS	B	34	0,7142	GERS Jean-Louis	0,7142	
ISSUS	B	35	0,5562	GERS Jean-Louis	0,5562	
ISSUS	B	36	0,7573	GERS Jean-Louis	0,7573	
ISSUS	B	37	2,9801	GERS Jean-Louis	2,9801	
ISSUS	B	45	0,3064	GERS Jean-Louis	0,3064	
ISSUS	B	46	1,5841	GERS Jean-Louis	1,5841	
ISSUS	B	47	0,1472	GERS Jean-Louis	0,1472	
ISSUS	B	64	1,7641	GERS Jean-Louis	1,7641	
ISSUS	B	65	1,0623	GERS Jean-Louis	1,0623	
ISSUS	B	218	0,5499	GERS Jean-Louis	0,5499	
ISSUS	B	239	0,3931	GERS Jean-Louis	0,3931	

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					SPESSOTTO Ovyla	DEBAT Frédéric
ISSUS	B	242	1,3646	GERS Jean-Louis	1,3646	
ISSUS	B	322	2,6725	GERS Jean-Louis	2,6725	
ISSUS	B	326	0,4883	GERS Jean-Louis	0,4883	
ISSUS	C	22	4,0114	GERS Jean-Louis	4,0114	
ISSUS	C	23	0,7753	GERS Jean-Louis	0,7753	
ISSUS	C	24	0,3028	GERS Jean-Louis	0,3028	
ISSUS	C	25	0,6090	GERS Jean-Louis	0,6090	
ISSUS	C	26	5,1359	GERS Jean-Louis	5,1359	
ISSUS	C	27	0,8500	GERS Jean-Louis	0,8500	
ISSUS	C	28	3,1862	GERS Jean-Louis	3,1862	
ISSUS	C	29	1,0583	GERS Jean-Louis	1,0583	
ISSUS	C	30	0,5103	GERS Jean-Louis	0,5103	
ISSUS	C	31	0,3062	GERS Jean-Louis	0,3062	
ISSUS	C	32	0,1434	GERS Jean-Louis	0,1434	
ISSUS	C	33	0,8686	GERS Jean-Louis	0,8686	
ISSUS	C	34	0,9510	GERS Jean-Louis	0,9510	
ISSUS	C	35	0,6959	GERS Jean-Louis	0,6959	
ISSUS	C	40	5,7928	GERS Jean-Louis	5,7928	
ISSUS	C	41	0,5564	GERS Jean-Louis	0,5564	
ISSUS	C	42	2,3821	GERS Jean-Louis	2,3821	
ISSUS	C	43	1,4408	GERS Jean-Louis	1,4408	
ISSUS	C	44	0,5158	GERS Jean-Louis	0,5158	
ISSUS	C	45	1,7236	GERS Jean-Louis	1,7236	
ISSUS	C	46	4,5807	GERS Jean-Louis	4,5807	
ISSUS	C	47	3,5164	GERS Jean-Louis	3,5164	
ISSUS	C	70	3,2134	GERS Jean-Louis	3,2134	
ISSUS	C	72	0,0145	GERS Jean-Louis	0,0145	
SAINT-LEON	A	239	4,6710	GERS Jean-Louis	4,6710	4,6710
SAINT-LEON	A	241	4,2720	GERS Jean-Louis	4,2720	4,2720
SAINT-LEON	A	242	1,3910	GERS Jean-Louis	1,3910	1,3910
SAINT-LEON	A	244	1,5365	GERS Jean-Louis	1,5365	1,5365
SAINT-LEON	A	250	5,1099	GERS Jean-Louis	5,1099	5,1099
SAINT-LEON	A	251	0,7695	GERS Jean-Louis	0,7695	0,7695
SAINT-LEON	A	252	0,7085	GERS Jean-Louis	0,7085	0,7085
SAINT-LEON	A	253	2,3540	GERS Jean-Louis	2,3540	2,3540
SAINT-LEON	A	254	3,1060	GERS Jean-Louis	3,1060	3,1060
SAINT-LEON	A	255	1,6120	GERS Jean-Louis	1,6120	1,6120
SAINT-LEON	A	429	0,2835	GERS Jean-Louis	0,2835	0,2835
SAINT-LEON	A	802	0,4620	GERS Jean-Louis	0,4620	0,4620
SAINT-LEON	A	804	0,1923	GERS Jean-Louis	0,1923	0,1923
SAINT-LEON	A	806	5,2567	GERS Jean-Louis	5,2567	5,2567
SAINT-LEON	A	808	1,1823	GERS Jean-Louis	1,1823	1,1823
SAINT-LEON	A	810	0,0007	GERS Jean-Louis	0,0007	0,0007
SAINT-LEON	A	811	0,7628	GERS Jean-Louis	0,7628	0,7628
		<b>Total</b>	<b>127,07 23</b>		<b>127,07 23</b>	<b>57,75 39</b>

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-18-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE, enregistré sous le n°12260263, d'une superficie de 3,22 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-0037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, demeurant à Belloup 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2025 sous le numéro 12260083, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,64 hectares sis sur les communes de SAINT COME D'OLT, CASTELNAU DE MANDAILLES, ESPALION, et propriétés de la Section de la Roziere, de Mesdames et Messieurs, BORIE Frédéric, BENATSOU Laurence, COSTES Gérard, CLAMENS Simone, CLAMENS Bernard, MOISSET Françoise, VEYRE Marie, ANGLADE Emilie et ANGLADE Mathieu, VAYSSET George, CALVIERA Nicole et CALVIERA Jean, l'indivision BERNARD Sacha, BOULIGNAT Ghislaine, LLOP Jean-Louis;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 21 janvier 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse  
Bâtiment D-1 place Emile Blouin-CS 70005  
31952 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter, 3,22 hectares déposée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) demeurant à La Roziere n°884 12500 SAINT COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2025, sous le n° 12260263 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : AH292 - AH295 - AH296 – AH297 - AN196 - AN204 - AN209 -AN210 - AN211 – AN212 - AN213 – AN214 – AN215 – AN216 – AN217 – AN218 d'une superficie de 3,22 hectares sises sur la commune de SAINT COME D'OLT et propriété de la section de la Roziere;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 17,52 hectares déposée par Monsieur CAZES Paul demeurant 17 place Porte Neuve 12500 SAINT COME D'OLT et dont le siège d'exploitation est situé 181 chemin de Grèzes 12500 SAINT COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 décembre 2025, sous le n° D12260265 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : AH292–AH295-AH296-AH297-AN196-AN204-AN209-AN210-AN211-AN212-AN213-AN214-AN215-AN216-AN217-AN218-AN192-AN164-AN166-AN167-AN202-AN203-AN205-AN246-AN286-AE220-AE221-AH72-AH73-AH145-AH146-AH147-AH148-AH149-AH150-AH161-AH162-AH163-AH164-AH167-AH168-AH192-AH196, d'une superficie de 17,52 hectares sises sur la commune de SAINT COME D'OLT et propriétés de la section de la Roziere, de Monsieur BORIE Frédéric, de Madame BENATSOU Laurence et de Monsieur COSTES Gérard;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de SAINT COME D'OLT, CASTELNAU DE MANDAILLES, ESPALION par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINT COME D'OLT et CASTELNAU DE MANDAILLES ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINT COME D'OLT et CASTELNAU DE MANDAILLES ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 84,64 hectares, déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 108,53 hectares à 193,17 hectares après opération, soit 193,17 hectares par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur ANGLADE Mathieu correspond à la **priorité n°7** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 3,22 hectares, déposée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après opération à 81,80 hectares, soit 81,80 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain), correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 17,52 hectares, déposée par Monsieur CAZES Paul , porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après opération à 54,81 hectares, soit 54,81 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul, correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de L'EARL BOISSONNADE (Monsieur BOISSONNADE Alain) et de Monsieur CAZES Paul ;

**Considérant** que l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) est prioritaire au regard du **critère n°7** – structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : AH292- AH295- AH296 -AH297 d'une superficie de 0,6983 hectares, objet de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros AH299 – AH300 – AH301 - AH303 déjà exploitées par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain), que les parcelles cadastrales numéros AN204- AN209 - AN210 – AN211- AN212 – AN213 - AN214 - AN216- AN217 d'une superficie de 1,9025 hectares objet de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros AN219 - AN220 – AN221 déjà exploitées par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) et que par ailleurs les parcelles cadastrales numéros AN215 et AN218 d'une superficie 0,6102 hectares sont contiguës: pour la parcelle AN215 des parcelles AN219 et AN220 et pour la parcelle AN218 de la parcelle AN219 ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) dont le siège d'exploitation est situé à La Rosiere n°884 - 12500 SAINT COME D'OLT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,22 hectares, sis sur la commune de SAINT COME D'OLT parcelles cadastrales numéros : AH292 - AH295 - AH296 – AH297 - AN196 - AN204 - AN209 - AN210 - AN211 – AN212 - AN213 – AN214 – AN215 – AN216 – AN217 – AN218 propriétés de la section de la Roziere.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

  
Claire GSEGNER

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				ANGLADE Mathieu	EARL BOISSONNADE LA ROZIERE	CAZES Paul
St Côme d'Olt		AH 202	Section de La Rozière Mairie De ST COME D'OLT	0,2977	0,2877	0,2877
		AH 205		0,2087	0,2057	0,2057
		AH 206		0,1815	0,1815	0,1815
		AH 207		0,0134	0,0134	0,0134
		AN 198		0,0592	0,0592	0,0592
		AN 204		0,1770	0,1770	0,1770
		AN 209		0,0440	0,0440	0,0440
		AN 210		0,3542	0,3542	0,3542
		AN 211		0,1655	0,1655	0,1655
		AN 212		0,0647	0,0647	0,0647
		AN 213		0,1882	0,1882	0,1882
		AN 214		0,8317	0,8317	0,8317
		AN 215		0,3862	0,3862	0,3862
		AN 216		0,0562	0,0562	0,0562
		AN 217		0,0210	0,0210	0,0210
		AN 218		0,2240	0,2240	0,2240
		AE 178		0,2732	0,2732	0,2732
		AN 192		0,5987	0,5987	0,5987
		AN 184		0,1587	0,1587	0,1587
		AN 186		0,5225	0,5225	0,5225
		AN 197		0,2180	0,2180	0,2180
		AN 202		0,6112	0,6112	0,6112
		AN 203		0,7097	0,7097	0,7097
		AN 205		0,1607	0,1607	0,1607
		AN 246		0,2315	0,2315	0,2315
		AN 286		0,5935	0,5935	0,5935
		AE 182		0,5875	0,5875	
		AE 204		0,1770	0,1770	
		AE 220		0,4100	0,4100	0,4100
		AE 221		0,6425	0,6425	0,6425
		AE 228		0,4903	0,4903	
		AE 229		0,2348	0,2348	
		AE 230		0,1120	0,1120	
		AE 289		0,2370	0,2370	
		AE 275		0,3590	0,3590	
		AE 276		0,1247	0,1247	
		AE 286		0,5260	0,5260	
		AE 287		0,1097	0,1097	
		AE 289		0,3970	0,3970	
		AE 290		0,4834	0,4834	
		AE 296		0,2722	0,2722	
		AH 72		0,6452	0,6452	0,6452
		AH 73		0,4432	0,4432	0,4432
		AH 145		1,7200	1,7200	1,7200
		AH 146		0,3887	0,3887	0,3887
		AH 147		0,4817	0,4817	0,4817
		AH 148		0,0026	0,0026	0,0026
		AH 149		0,3127	0,3127	0,3127
		AH 150		0,2730	0,2730	0,2730
		AH 161		0,0032	0,0032	0,0032
		AH 162		0,7448	0,7448	0,7448
		AH 163		1,7985	1,7985	1,7985
		AH 164		0,4495	0,4495	0,4495
		AH 167		0,2837	0,2837	0,2837
		AH 168		1,8417	1,8417	1,8417
		AH 192		0,0097	0,0097	0,0097
		AH 196		0,0016	0,0016	0,0016
		AN 232		0,5992	0,5992	
		AN 233		0,0942	0,0942	
		AN 234		0,0911	0,0911	
		AX 391		0,3607	0,3607	
		AE 143		0,7432	0,7432	
		AE 144		0,0257	0,0257	
		AE 176		0,5640	0,5640	
		AE 177		0,7130	0,7130	
		AE 186		0,0273	0,0273	
		AE 195		0,5780	0,5780	
		AE 196		0,5790	0,5790	
		AE 200		0,0062	0,0062	
		AE 205		0,4315	0,4315	
		AE 208		0,8315	0,8315	
		AE 209		0,2135	0,2135	
		AE 210		0,4247	0,4247	
		AE 211		0,0915	0,0915	
		AE 212		0,0735	0,0735	
		AE 213		0,3957	0,3957	
		AE 214		0,0400	0,0400	
		AE 215		0,0167	0,0167	
		AE 216		0,5115	0,5115	
		AE 217		0,0617	0,0617	
		AE 218		0,1542	0,1542	
		AE 219		0,3332	0,3332	
		AE 247		0,0925	0,0925	
		AE 248		0,8782	0,8782	
		AE 281		1,3282	1,3282	
		AE 303		0,1432	0,1432	
		AH 85		0,1105	0,1105	
		AH 87		0,0327	0,0327	
		AH 90		0,0677	0,0677	
		AH 91		0,0153	0,0153	
		AH 92		0,0275	0,0275	
		AH 128		0,2151	0,2151	
		AH 129		0,2815	0,2815	
		AH 136		0,0867	0,0867	
		AH 137		0,4430	0,4430	
		AH 140		0,1345	0,1345	
		AH 156		0,2157	0,2157	
		AH 276		0,7190	0,7190	
		AH 283		0,0424	0,0424	
		AH 284		0,0030	0,0030	
AH 285	0,3672	0,3672				
AH 286	0,2850	0,2850				
AH 289	0,4270	0,4270				
AH 348	0,6558	0,6558				
AH 349	0,3802	0,3802				
AH 378	0,0487	0,0487				
AH 380	0,1428	0,1428				
AH 388	0,6879	0,6879				
AH 433	0,0229	0,0229				
AH 435	0,0874	0,0874				
AH 459	0,7306	0,7306				
AH 461	0,0223	0,0223				
AH 465	0,1483	0,1483				
AH 467	0,0180	0,0180				
AH 468	0,0070	0,0070				
AN 222	0,0490	0,0490				
AN 223	0,0484	0,0484				
AN 224	0,1365	0,1365				
AN 225	0,4205	0,4205				
AN 226	0,0650	0,0650				
AN 247	0,5555	0,5555				
AN 248	0,6897	0,6897				
AN 271	1,0172	1,0172				
AN 280	0,2815	0,2815				
AN 282	0,2410	0,2410				
AH 128	0,0631	0,0631				
AH 446	0,0006	0,0006				
AH 447	0,0074	0,0074				
AH 463	0,6520	0,6520				
AH 464	0,0538	0,0538				
			BORIE Frédéric			
			BENATSOU Laurence			
			COSTES Gérard			
			CLAMENS Simone			
			CLAMENS Bernard			
			CLAMENS Bernard Et Simone			

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	ANGLADE Mathieu	EARL BOISSONNADE LA ROZIERE	CAZES Paul
Castelnau de Mandalilles	A 405	4,3758	CLAMENS Bernard	4,3758		
	A 406	1,0203		1,0203		
Espalion	B 530	0,4270	CLAMENS Simone	0,4270		
	B 534	0,0950		0,0950		
	B 762	1,3409		1,3409		
	E 161	0,6380		0,6380		
	AI 160	0,0588		0,0588		
	J 90	0,3050		0,3050		
	E 139	0,6240	CLAMENS Simone MOISSET Françoise VEYRE Marie	0,6240		
	E 140	0,3440		0,3440		
	E 146	0,7300		0,7300		
	E 162	0,9280		0,9280		
	E 166	0,2512		0,2512		
	E 170	0,8485		0,8485		
	E 171	1,3035		1,3035		
	E 172	0,3600		0,3600		
	E 174	0,3451		0,3451		
	E 175	0,2504		0,2504		
	E 176	0,4713		0,4713		
	E 177	0,3217		0,3217		
	E 439	0,2752		0,2752		
	E 440	3,1942		3,1942		
	E 441	0,3649		0,3649		
	E 442	1,5673		1,5673		
	G 7	1,2695		1,2695		
	G 8	0,3065		0,3065		
	G 9	1,0157		1,0157		
	G 10	2,2553		2,2553		
	G 11	0,5360		0,5360		
	G 16	0,4296		0,4296		
	G 17	0,0930		0,0930		
	J 99	0,1470		0,1470		
	AI 58	0,0243	0,0243			
	AI 59	0,0270	0,0270			
	AO 6	0,2133	0,2133			
AO 18	0,1513	0,1513				
Castelnau de Mandalilles	D 431	0,2633	ANGLADE Emilie Et Mathieu	0,2633		
	D 437	0,6840		0,6840		
	D 442	0,1900		0,1900		
	D 443	0,3260		0,3260		
	D 1133	0,1492		0,1492		
	D 1227	0,0486		0,0486		
	D 1229	0,4433		0,4433		
	D 1233	0,2935		0,2935		
Espalion	D 227	0,0820	VAYSSET Georges	0,0820		
	G 1	0,4865		0,4865		
	G 2	0,7347		0,7347		
	G 3	0,3773		0,3773		
	G 5	0,2383		0,2383		
	G 6	0,8002		0,8002		
	E 147	1,3730	CALVIERA Jean	1,3730		
	E 378	0,3693	CALVIERA Jean Et Nicole	0,3693		
	E 178	1,0413	BENARD Sacha BOULIGNAT Ghislaine LLOP Jean-Louis	1,0413		
	E 179	0,2573		0,2573		
	E 180	0,2066		0,2066		
	E 181	0,2188		0,2188		
	E 182	0,8370		0,8370		
	E 184	0,2169		0,2169		
	E 185	0,5692		0,5692		
	E 186	0,3841		0,3841		
	E 187	0,3145		0,3145		
E 188	0,1194	0,1194				
E 189	1,9426	1,9426				
E 193	0,1433	0,1433				
E 194	0,5036	0,5036				
E 195	0,4140	0,4140				
E 388	0,3800	0,3800				
E 411	0,5320	0,5320				
TOTAL				84,6357	3,2110	17,5230

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-18-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES MENHIRS, enregistré sous le n°12260157, d'une superficie de 27,80 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0045

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES MENHIRS (Madame BROUILLET Isabelle, Monsieur PESSAYRE Guillaume), demeurant 2320 route des Ardalies - 12480 SAINT IZAIRE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 octobre 2025 sous le numéro 12260157, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,80 hectares sis sur la commune de SAINT IZAIRE et propriété de Madame et Messieurs BARRIERE Chantal, Janine, Gérard, Christian, et Daniel, de Madame et Monsieur PESSAYRE Marie et Michel ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de SAINT-IZAIRE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D  
1 place Emile Blouin - CS 70005  
31952 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT- IZAIRE ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT- IZAIRE;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,80 hectares, déposée par le GAEC DES MENHIRS (Madame BROUILLET Isabelle, Monsieur PESSAYRE Guillaume), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 61,35 hectares à 89,15 hectares après opération, soit 44,58 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES MENHIRS (Madame BROUILLET Isabelle, Monsieur PESSAYRE Guillaume), correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

**Considérant**, la situation de Monsieur COSTES Christophe dont le siège d'exploitation est situé 1035 route du Dourdou – Saint-Alyre - 12480 SAINT IZAIRE, preneur en place sur une surface agricole utile pondérée de 27,80 hectares et qui demande une surface totale SAT de 33,74 hectares dont 26,12 hectares en concurrence avec le GAEC DES MENHIRS (Madame BROUILLET Isabelle, Monsieur PESSAYRE Guillaume) ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur COSTES Christophe permet de porter la surface agricole de l'exploitation à 33,74 hectares, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur COSTES Christophe , correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

**Considérant** que l'opération réalisée par Monsieur COSTES Christophe n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la production lait de brebis de l'exploitation du GAEC DES MENHIRS (Madame BROUILLET Isabelle, Monsieur PESSAYRE Guillaume) est sous signe officiel de la qualité ou de l'origine suivant : AOP roquefort ;

**Considérant** ainsi que la demande du GAEC DES MENHIRS (Madame BROUILLET Isabelle, Monsieur PESSAYRE Guillaume) est prioritaire au regard du critère de **départage n°2** « Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des système de production agricole et au développement des circuits de proximité » ;

**Considérant** que le GAEC DES MENHIRS (Madame BROUILLET Isabelle, Monsieur PESSAYRE Guillaume) est prioritaire au regard du **critère 7** - « structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où les parcelles cadastrales, objet de la demande sont situées à proximité des îlots PAC déjà exploités par le GAEC DES MENHIRS (Madame BROUILLET Isabelle, Monsieur PESSAYRE Guillaume) et que par ailleurs la parcelle cadastrale numéro : B577 d'une superficie de 0,5140 hectare, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : B575 déjà exploitée par le GAEC DES MENHIRS (Madame BROUILLET Isabelle, Monsieur PESSAYRE Guillaume) ;

## Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DES MENHIRS (Madame BROUILLET Isabelle, Monsieur PESSAYRE Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 2320 route des Ardalies - 12480 SAINT IZAIRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 27,80 hectares, sis sur la commune de SAINT IZAIRE appartenant à Madame et Messieurs BARRIERE Chantal, Janine, Gérard, Christian, et Daniel, et à Madame et Monsieur PESSAYRE Marie et Michel .

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 18 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

  
Claire GSEGNER

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				GAEC DES MENHIRS	COSTES Christophe	
SAINT IZAIRE	B 351	0,5270	BARRIERE Gérard	0,5270	0,5270	
	B 361	0,8070		0,8070	0,8070	
	B 362	0,1230	BARRIERE Christian	0,1230	0,1230	
	B 370	0,7890		0,7890	0,7890	
	B 417	0,7026		0,7026	0,7026	
	B 419	0,1662		0,1662	0,1662	
	B 363	0,2550	BARRIERE Daniel	0,2550	0,2550	
	B 364	0,1802		0,1802	0,1802	
	B 366	0,4480	BARRIERE Christian et Chantal	0,4480		
	B 368	0,0990		0,0990		
	B 369	1,8750		1,8750	1,8750	
	B 371	1,1518		1,1518	1,1518	
	B 372	0,2098		0,2098	0,2098	
	B 406	0,4937		0,4937	0,4937	
	B 412	0,1350		0,1350	0,1350	
	B 413	0,2751		0,2751	0,2751	
	B 414	0,1801		0,1801	0,1801	
	B 415	0,3503		0,3503	0,3503	
	B 416	0,0416		0,0416	0,0416	
	B 418	0,5541		0,5541	0,5541	
	B 420	0,5480		0,5480	0,5480	
	B 421	0,1130		0,1130		
	B 422	0,0900		0,0900	0,0900	
	B 423	0,5570		0,5570	0,5570	
	B 424	0,5670		0,5670	0,5670	
	B 427	0,6920		0,6920	0,6920	
	B 428	0,3320		0,3320	0,3320	
	B 430	0,1440		0,1440	0,1440	
	B 431	0,2880		0,2880	0,2880	
	B 432	0,2100		0,2100	0,2100	
	B 433	1,4540		1,4540	1,4540	
	B 434	0,2150		0,2150	0,2150	
	B 435	0,1135		0,1135	0,1135	
	B 436	0,1670		0,1670	0,1670	
	B 438	0,3850		0,3850	0,3850	
	B 554	0,2952		0,2952	0,2952	
	B 565	0,1220		0,1220	0,1220	
	B 463	0,2214		BARRIERE Daniel		0,2214
	B 464	1,5018			1,5018	1,5018
	B 469	0,6740		BARRIERE Christian	0,6740	0,6740
	B 473	0,1880		BARRIERE J-Marc		0,1880
	B 475	1,3630	1,3630		1,3630	
	B 476	0,6480	0,6480		0,6480	
	B 478	0,3451	BARRIERE Christian	0,3451	0,3451	
	B 479	0,2372		0,2372	0,2372	
	B 481	0,4083		0,4083	0,4083	
	B 482	1,3190		1,3190	1,3190	
	B 486	0,3990	BARRIERE J-Marc		0,3990	
	B 523	0,6660	BARRIERE Christian	0,6660	0,6660	
	B 524	0,3040		0,3040	0,3040	
	B 525	0,4800		0,4800	0,4800	
	B 527	0,2670		0,2670	0,2670	
	B 528	1,4730		1,4730	1,4730	
	B 529	0,0580		0,0580	0,0580	
	B 531	0,4410		0,4410	0,4410	
	B 533	0,2930		0,2930	0,2930	
	B 534	0,1330		0,1330	0,1330	
	B 536	0,3090		0,3090	0,3090	
	B 537	0,3380		0,3380	0,3380	
	B 544	0,1347		0,1347	0,1347	
	B 545	0,2930		0,2930		
	B 548	0,1008		0,1008		
	B 549	0,0760		0,0760		
	B 553	1,1290			1,1290	
	B 555	0,4282		0,4282	0,4282	
	B 556	0,2700		0,2700	0,2700	
	B 560	0,0525		0,0525	0,0525	
	B 561	0,5510		0,5510	0,5510	
	B 562	0,2173		0,2173	0,2173	
	B 563	0,1116		0,1116	0,1116	
	B 566	0,3250		0,3250	0,3250	
	B 568	0,3640	0,3640	0,3640		
	B 571	0,5310	BARRIERE Janine	0,5310		
	B 576	0,0184	PESSAYRE Michel et Marie	0,0184		
	B 577	0,5140	BARRIERE Gérard	0,5140	0,5140	
	B 701	0,0233	BARRIERE Christian	0,0233	0,0233	
	B 702	0,6717		0,6717	0,6717	
	B 704	1,3207		1,3207	1,3207	
B 781	0,3372	0,3372		0,3372		
B 784	0,2238	0,2238		0,2238		
TOTAL		34,8552		27,7978		
				33,7370		

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-18-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC IMBERT DE PRADALIES, enregistré sous le n°12260043, d'une superficie de 349,96 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0039

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC IMBERT DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain, Clément et Antoine), demeurant à Pradalies 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2025 sous le numéro 12260043, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 349,96 hectares sis sur les communes du département de l'Aveyron : ARGENCES EN AUBRAC, CASSUEJOULS, HUPARLAC, LAGUIOLE, SAINT-AMANS DES COTS, SAINT-SYMPHORIEN DE THENIERES, THERONDELS, et sur les communes du département du Cantal : MARCENAT et PRADIERS, propriétés de Messieurs et Mesdames DELRIEU Pierre-Henri, IMBERT Emile et Odile (usufruitiers) IMBERT Sylvain et Carine, IMBERT Huguette, GAUZIT Jean, CONQUET Bernard, CONQUET Jean-Pierre, TEILHOL André, Section de Graissac de Faula et de la Borie (Mairie d'ARGENCES EN AUBRAC), AUSTRUY Odette, BOUISSOU Genevieve, LATREILLE André et LATREILLE Michèle, BOUGES Gérard, LASSERRE Alain et LASSERRE Jean, BUGEROLLES Michel;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse  
Bâtiment D-1 place Emile Blouin-CS 70005  
31952 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 21 janvier 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC IMBERT DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain, Clément, et Antoine) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,87 hectares déposée par le GAEC MAIRINIAC (Messieurs MAIRINIAC Pierre et Lucas) demeurant allée des tilleuls 12420 ARGENCES EN AUBRAC et dont le siège d'exploitation est situé 1455 Route de Roqueplane 12420 CANTOIN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 décembre 2025, sous le n° 12260262 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E320-E321-E322-A119-A120, d'une superficie de 7,87 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur DELRIEU Pierre-Henri;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 54 hectares sur les communes sises sur le département du Cantal : MARCENAT, PRADIERS et à 73 hectares sur les communes sises sur le département de l'Aveyron : ARGENCES EN AUBRAC, CASSUEJOULS, HUPARLAC , LAGUIOLE , SAINT-AMANS DES COTS, SAINT-SYMPHORIEN DE THENIERES , THERONDELS par les Schémas Directeur Régionaux des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie et Auvergne-Rhone- Alpes ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et CANTOIN;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et CANTOIN;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 349,96 hectares, déposée par le GAEC IMBERT DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain, Clément et Antoine), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 360,87 hectares après opération, soit 120,29 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Monsieur IMBERT Antoine, né le 15 avril 2007 associé du , GAEC IMBERT DE PRADALIES qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 13 novembre 2024 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC IMBERT DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain, Clément et Antoine) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 7,87 hectares, déposée par le GAEC MAIRINIAC (Messieurs MAIRINIAC Pierre et Lucas), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 83,52 hectares à 91,39 hectares après opération, soit 45,70 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC MAIRINIAC (Messieurs MAIRINIAC Pierre et Lucas), correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – le GAEC IMBERT DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain, Clément et Antoine), dont le siège d'exploitation est situé à Pradalies 12210 ARGENCES EN AUBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 349,96 hectares, sis sur les communes du département de

l'Aveyron : ARGENCES EN AUBRAC, CASSUEJOULS, HUPARLAC , LAGUIOLE , SAINT-AMANS DES COTS, SAINT-SYMPHORIEN DE THENIERES , THERONDELS, et sur les communes du département du Cantal : MARCENAT et PRADIERS, appartenant à Messieurs et Mesdames DELRIEU Pierre-Henri , IMBERT Emile et Odile (usufruitiers) IMBERT Sylvain et Carine, IMBERT Huguette, GAUZIT Jean, CONQUET Bernard, CONQUET Jean-Pierre, TEILHOL André, Section de Graissac de Faula et de la Borie:(Mairie d'ARGENCES EN AUBRAC), AUSTRUY Odette, BOUISSOU Genevieve, LATREILLE André et LATREILLE Michèle, BOUGES Gérard, LASSERRE Alain et LASSERRE Jean, BUGEROLLES Michel ;

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 18 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-18-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LE CLAPIER, enregistré sous le n°12260346, d'une superficie de 1,50 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0041

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame AUGUY Marie-Christine, demeurant 925 route du Bouyssou Haut- 12470 CONDOM D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 octobre 2025 sous le numéro 12260137, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,05 hectare sis sur la commune de Condom d'Aubrac et propriété de Monsieur FOURNIER Jean-Paul ;

**Vu la demande** d'autorisation d'exploiter **concurrente pour le même bien déposée** par le GAEC LE CLAPIER (Messieurs IMBERT Pascal et Mathieu), demeurant à le Clapier 12210 LAGUIOLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 05 janvier 2026, sous le n° 12260346 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,05 hectare sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriété de Monsieur FOURNIER Jean-Paul ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D  
1 place Emile Blouin - CS 70005  
31952 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de CONDOM D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CONDOM D'AUBRAC et LAGUIOLE;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CONDOM D'AUBRAC et LAGUIOLE;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,05 hectare, déposée par Madame AUGUY Marie-Christine, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 103,13 hectares à 104,18 hectares après opération, soit 104,18 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Madame AUGUY Marie-Christine, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,05 hectare, déposée par le GAEC LE CLAPIER (Messieurs IMBERT Pascal et Mathieu), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 180,58 hectares à 181,63 hectares après opération, soit 90,82 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LE CLAPIER (Messieurs IMBERT Pascal et Mathieu), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 104,18 hectares pour Madame AUGUY Marie-Christine et de 90,82 hectares pour le GAEC LE CLAPIER (Messieurs IMBERT Pascal et Mathieu) ;

**Considérant** alors que le GAEC LE CLAPIER (Messieurs IMBERT Pascal et Mathieu) est prioritaire au regard du **critère 1** : « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC LE CLAPIER (Messieurs IMBERT Pascal et Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé à le Clapier 12210 LAGUIOLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,50 hectare, sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC appartenant à Monsieur FOURNIER Jean-Paul.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 18 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-18-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ANGLADE Mathieu, enregistré sous le n°12260083, autorisée d'une superficie de 67,12 hectares et refus de 17,52 hectares



AGRI N°R76-2026-0038

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, demeurant à Belloup 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2025 sous le numéro 12260083, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,64 hectares sis sur les communes de SAINT COME D'OLT, CASTELNAU DE MANDAILLES, ESPALION, et propriétés de la Section de la Rozière, de Mesdames et Messieurs, BORIE Frédéric, BENATSOU Laurence, COSTES Gérard, CLAMENS Simone, CLAMENS Bernard, MOISSET Françoise, VEYRE Marie, ANGLADE Emilie et ANGLADE Mathieu, VAYSSET George, CALVIERA Nicole et CALVIERA Jean, l'indivision BERNARD Sacha, BOULIGNAT Ghislaine, LLOP Jean-Louis;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 21 janvier 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse  
Bâtiment D-1 place Emile Blouin-CS 70005  
31952 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter, 3,22 hectares déposée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) demeurant à La Roziere n°884 12500 SAINT COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2025, sous le n° 12260263 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : AH292 - AH295 - AH296 – AH297 - AN196 - AN204 - AN209 -AN210 - AN211 – AN212 - AN213 – AN214 – AN215 – AN216 – AN217 – AN218 d'une superficie de 3,22 hectares sises sur la commune de SAINT COME D'OLT et propriété de la section de la Roziere;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 17,52 hectares déposée par Monsieur CAZES Paul demeurant 17 place Porte Neuve 12500 SAINT COME D'OLT et dont le siège d'exploitation est situé 181 chemin de Grèzes 12500 SAINT COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 décembre 2025, sous le n° D12260265 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : AH292–AH295-AH296-AH297-AN196-AN204-AN209-AN210-AN211-AN212-AN213-AN214-AN215-AN216-AN217-AN218-AN192-AN164-AN166-AN167-AN202-AN203-AN205-AN246-AN286-AE220-AE221-AH72-AH73-AH145-AH146-AH147-AH148-AH149-AH150-AH161-AH162-AH163-AH164-AH167-AH168-AH192-AH196, d'une superficie de 17,52 hectares sises sur la commune de SAINT COME D'OLT et propriétés de la section de la Roziere, de Monsieur BORIE Frédéric, de Madame BENATSOU Laurence et de Monsieur COSTES Gérard;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de SAINT COME D'OLT, CASTELNAU DE MANDAILLES, ESPALION par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINT COME D'OLT et CASTELNAU DE MANDAILLES;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINT COME D'OLT et CASTELNAU DE MANDAILLES;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 84,64 hectares, déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 108,53 hectares à 193,17 hectares après opération, soit 193,17 hectares par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur ANGLADE Mathieu correspond à la **priorité n° 7** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 3,22 hectares, déposée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après opération à 81,80 hectares, soit 81,80 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 17,52 hectares, déposée par Monsieur CAZES Paul, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après opération à 54,81 hectares, soit 54,81 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de L'EARL BOISSONNADE (Monsieur BOISSONNADE Alain) et de Monsieur CAZES Paul ;

**Considérant** que l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) est prioritaire au regard du **critère n°7** – structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : AH292- AH295- AH296 -AH297 d'une superficie de 0,6983 hectares, objet de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros AH299 – AH300 – AH301 - AH303 déjà exploitées par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain), que les parcelles cadastrales numéros AN204- AN209 - AN210 – AN211- AN212 – AN213 - AN214 - AN216- AN217 d'une superficie de 1,9025 hectares objet de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros AN219 - AN220 – AN221 déjà exploitées par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) et que par ailleurs les parcelles cadastrales numéros AN215 et AN218 d'une superficie 0,6102 hectares sont contiguës: pour la parcelle AN215 des parcelles AN219 et AN220 et pour la parcelle AN218 de la parcelle AN219 ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur ANGLADE Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à Belloup 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES **est autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 67,12 hectares sis sur les communes de SAINT COME D'OLT, CASTELNAU DE MANDAILLES et ESPALION parcelles cadastrales numéros :

AE178-AE182-AE204-AE228-AE229-AE230-AE269-AE275-AE276-AE286-AE287-AE289-AE290-AE298-AN232-AN233-AN234-AX391-AE143-AE144-AE176-AE177-AE186-AE195-AE196-AE200-AE205-AE208-AE209-AE210-AE211-AE212-AE213-AE214-AE215-AE216-AE217-AE218-AE219-AE247-AE248-AE291-AE303-AH85-AH87-AH90-AH91-AH92-AH128-AH129-AH136-AH137-AH140-AH156-AH276-AH283-AH284-AH285-AH288-AH289-AH348-AH349-AH378-AH380-AH388-AH433-AH435-AH459-AH461-AH466-AH467-AH468-AN222-AN223-AN224-AN225-AN226-AN247-AN248-AN271-AN280-AN282-AH126-AH446-AH447-AH463-AH464-A405-A406-B530-B534-B762-E161-AI160-J90-E139-E140-E146-E162-E166-E170-E171-E172-E174-E175-E176-E177-E439-E440-E441-E442-G7-G8-G9-G10-G11-G16-G17-J99-AI58-AI59-AO6-AO18-D431-D437-D442-D443-D1133-D1227-D1229-D1233-D227-G1-G2-G3-G5-G6-E147-E378-E178-E179-E180-E181-E182-E184-E185-E186-E187-E188-E189-E193-E194-E195-E388-E411,

propriétés de Mesdames et Messieurs BORIE Frédéric, COSTES Gérard, CLAMENS Simone, CLAMENS Bernard, MOISSET Françoise, VEYRE Marie, ANGLADE Mathieu et Emilie, VAYSSET Georges, CALVIERA Jean et Nicole, l'indivision BERNARD Sacha, BOULIGNAT Ghislaine, LLOP Jean-Louis;

-Monsieur ANGLADE Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à Belloup 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 17,52 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT, parcelles cadastrales numéros:

AH292-AH295-AH296-AH297-AN196-AN204-AN209-AN210-AN211-AN212-AN213-AN214-AN215-AN216-AN217-AN218-AN192-AN164-AN166-AN167-AN202-AN203-AN205-AN246-AN286-AE220-AE221-AH72-AH73-AH145-AH146-AH147-AH148-AH149-AH150-AH161-AH162-AH163-AH164-AH167-AH168-AH192-AH196,

propriétés de la section de la Roziere, de Monsieur BORIE Frédéric, de Madame BENATSOU Laurence et de Monsieur COSTES Gérard;

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 18 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				ANGLADE Mathieu	EARL BOISSONNADE LA ROZIERE	CAZES PAU
St Côme d'Olt	AH 292	0,2977	Section de La Rozière MAIRIE De ST COME D'OLT	0,2977	0,2977	0,2977
	AH 295	0,2057		0,2057	0,2057	0,2057
	AH 296	0,1815		0,1815	0,1815	0,1815
	AH 297	0,0134		0,0134	0,0134	0,0134
	AN 196	0,0592		0,0592	0,0592	0,0592
	AN 204	0,1770		0,1770	0,1770	0,1770
	AN 209	0,0440		0,0440	0,0440	0,0440
	AN 210	0,3542		0,3542	0,3542	0,3542
	AN 211	0,1655		0,1655	0,1655	0,1655
	AN 212	0,0647		0,0647	0,0647	0,0647
	AN 213	0,1882		0,1882	0,1882	0,1882
	AN 214	0,8317		0,8317	0,8317	0,8317
	AN 215	0,3862		0,3862	0,3862	0,3862
	AN 216	0,0562		0,0562	0,0562	0,0562
	AN 217	0,0210		0,0210	0,0210	0,0210
	AN 218	0,2240		0,2240	0,2240	0,2240
	AE 178	0,2732		0,2732	0,2732	0,2732
	AN 192	0,5967		0,5967	0,5967	0,5967
	AN 164	0,1587	0,1587	0,1587	0,1587	
	AN 166	0,5225	0,5225	0,5225	0,5225	
	AN 167	0,2180	0,2180	0,2180	0,2180	
	AN 202	0,6112	0,6112	0,6112	0,6112	
	AN 203	0,7097	0,7097	0,7097	0,7097	
	AN 205	0,1607	0,1607	0,1607	0,1607	
	AN 246	0,2315	0,2315	0,2315	0,2315	
	AN 286	0,5935	0,5935	0,5935	0,5935	
	AE 182	0,5875	0,5875	0,5875	0,5875	
	AE 204	0,1770	0,1770	0,1770	0,1770	
	AE 220	0,4100	0,4100	0,4100	0,4100	
	AE 221	0,6425	0,6425	0,6425	0,6425	
	AE 228	0,4903	0,4903	0,4903	0,4903	
	AE 229	0,2345	0,2345	0,2345	0,2345	
	AE 230	0,1120	0,1120	0,1120	0,1120	
	AE 269	0,2370	0,2370	0,2370	0,2370	
	AE 275	0,3590	0,3590	0,3590	0,3590	
	AE 276	0,1247	0,1247	0,1247	0,1247	
	AE 286	0,5260	0,5260	0,5260	0,5260	
	AE 287	0,1087	0,1087	0,1087	0,1087	
	AE 289	0,3070	0,3070	0,3070	0,3070	
	AE 290	0,4834	0,4834	0,4834	0,4834	
	AE 298	0,2722	0,2722	0,2722	0,2722	
	AH 72	0,6452	0,6452	0,6452	0,6452	
	AH 73	0,4432	0,4432	0,4432	0,4432	
	AH 145	1,7200	1,7200	1,7200	1,7200	
	AH 146	0,3867	0,3867	0,3867	0,3867	
	AH 147	0,4817	0,4817	0,4817	0,4817	
	AH 148	0,0026	0,0026	0,0026	0,0026	
	AH 149	0,3127	0,3127	0,3127	0,3127	
	AH 150	0,2730	0,2730	0,2730	0,2730	
	AH 161	0,0032	0,0032	0,0032	0,0032	
	AH 162	0,7448	0,7448	0,7448	0,7448	
	AH 163	1,7985	1,7985	1,7985	1,7985	
	AH 164	0,4495	0,4495	0,4495	0,4495	
	AH 167	0,2837	0,2837	0,2837	0,2837	
	AH 168	1,8417	1,8417	1,8417	1,8417	
	AH 182	0,0097	0,0097	0,0097	0,0097	
	AH 196	0,0016	0,0016	0,0016	0,0016	
	AN 232	0,5502	0,5502	0,5502	0,5502	
	AN 233	0,0942	0,0942	0,0942	0,0942	
	AN 234	0,0911	0,0911	0,0911	0,0911	
	AX 391	0,3607	0,3607	0,3607	0,3607	
	AE 143	0,7432	0,7432	0,7432	0,7432	
	AE 144	0,0257	0,0257	0,0257	0,0257	
	AE 176	0,5640	0,5640	0,5640	0,5640	
	AE 177	0,7130	0,7130	0,7130	0,7130	
	AE 186	0,0273	0,0273	0,0273	0,0273	
	AE 195	0,5780	0,5780	0,5780	0,5780	
	AE 196	0,5790	0,5790	0,5790	0,5790	
	AE 200	0,0062	0,0062	0,0062	0,0062	
	AE 205	0,4315	0,4315	0,4315	0,4315	
	AE 208	0,8315	0,8315	0,8315	0,8315	
	AE 209	0,2135	0,2135	0,2135	0,2135	
	AE 210	0,4247	0,4247	0,4247	0,4247	
	AE 211	0,0015	0,0015	0,0015	0,0015	
	AE 212	0,0735	0,0735	0,0735	0,0735	
	AE 213	0,3957	0,3957	0,3957	0,3957	
	AE 214	0,0400	0,0400	0,0400	0,0400	
	AE 215	0,0167	0,0167	0,0167	0,0167	
	AE 216	0,5115	0,5115	0,5115	0,5115	
	AE 217	0,0617	0,0617	0,0617	0,0617	
	AE 218	0,1542	0,1542	0,1542	0,1542	
	AE 219	0,3270	0,3270	0,3270	0,3270	
	AE 247	0,0925	0,0925	0,0925	0,0925	
	AE 248	0,8782	0,8782	0,8782	0,8782	
	AE 281	1,3282	1,3282	1,3282	1,3282	
	AE 303	0,1432	0,1432	0,1432	0,1432	
	AH 65	0,1105	0,1105	0,1105	0,1105	
	AH 67	0,0327	0,0327	0,0327	0,0327	
	AH 90	0,0677	0,0677	0,0677	0,0677	
	AH 91	0,0153	0,0153	0,0153	0,0153	
	AH 92	0,0275	0,0275	0,0275	0,0275	
	AH 128	0,1451	0,1451	0,1451	0,1451	
	AH 129	0,2815	0,2815	0,2815	0,2815	
	AH 136	0,0867	0,0867	0,0867	0,0867	
	AH 137	0,4430	0,4430	0,4430	0,4430	
	AH 140	0,1345	0,1345	0,1345	0,1345	
	AH 156	0,2157	0,2157	0,2157	0,2157	
	AH 276	0,7190	0,7190	0,7190	0,7190	
	AH 283	0,0424	0,0424	0,0424	0,0424	
	AH 284	0,0030	0,0030	0,0030	0,0030	
AH 285	0,3672	0,3672	0,3672	0,3672		
AH 288	0,2850	0,2850	0,2850	0,2850		
AH 289	0,4270	0,4270	0,4270	0,4270		
AH 348	0,8558	0,8558	0,8558	0,8558		
AH 349	0,3802	0,3802	0,3802	0,3802		
AH 378	0,0487	0,0487	0,0487	0,0487		
AH 380	0,1428	0,1428	0,1428	0,1428		
AH 386	0,6879	0,6879	0,6879	0,6879		
AH 433	0,0229	0,0229	0,0229	0,0229		
AH 435	0,0874	0,0874	0,0874	0,0874		
AH 459	0,7306	0,7306	0,7306	0,7306		
AH 461	0,0223	0,0223	0,0223	0,0223		
AH 466	0,1483	0,1483	0,1483	0,1483		
AH 467	0,0180	0,0180	0,0180	0,0180		
AH 468	0,0070	0,0070	0,0070	0,0070		
AN 222	0,0490	0,0490	0,0490	0,0490		
AN 223	0,0484	0,0484	0,0484	0,0484		
AN 224	0,1365	0,1365	0,1365	0,1365		
AN 225	0,4205	0,4205	0,4205	0,4205		
AN 226	0,0650	0,0650	0,0650	0,0650		
AN 247	0,5555	0,5555	0,5555	0,5555		
AN 248	0,6897	0,6897	0,6897	0,6897		
AN 271	1,0172	1,0172	1,0172	1,0172		
AN 280	0,2815	0,2815	0,2815	0,2815		
AN 282	0,2410	0,2410	0,2410	0,2410		
AH 126	0,0631	0,0631	0,0631	0,0631		
AH 446	0,0006	0,0006	0,0006	0,0006		
AH 447	0,0074	0,0074	0,0074	0,0074		
AH 463	0,8520	0,8520	0,8520	0,8520		
AH 464	0,0538	0,0538	0,0538	0,0538		

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	ANGLADE Mathieu	EARL BOISSONNADE LA ROZIERE	CAZES Paul
Castelnau de Mandailles	A 405	4,3758	CLAMENS Bernard	4,3758		
	A 406	1,0203		1,0203		
Espallon	B 530	0,4270	CLAMENS Simone	0,4270		
	B 534	0,0950		0,0950		
	B 762	1,3409		1,3409		
	E 161	0,6380		0,6380		
	AI 160	0,0588		0,0588		
	J 90	0,3050		0,3050		
	E 139	0,6240	CLAMENS Simone MOISSET Françoise VEYRE Marie	0,6240		
	E 140	0,3440		0,3440		
	E 146	0,7300		0,7300		
	E 162	0,9280		0,9280		
	E 166	0,2512		0,2512		
	E 170	0,8485		0,8485		
	E 171	1,3035		1,3035		
	E 172	0,3600		0,3600		
	E 174	0,3451		0,3451		
	E 175	0,2504		0,2504		
	E 176	0,4713		0,4713		
	E 177	0,3217		0,3217		
	E 439	0,2752		0,2752		
	E 440	3,1942		3,1942		
	E 441	0,3649		0,3649		
	E 442	1,5673		1,5673		
	G 7	1,2695		1,2695		
	G 8	0,3065		0,3065		
	G 9	1,0157		1,0157		
	G 10	2,2553		2,2553		
	G 11	0,5360		0,5360		
	G 16	0,4296		0,4296		
	G 17	0,0930		0,0930		
	J 99	0,1470		0,1470		
	AI 58	0,0243		0,0243		
	AI 59	0,0270		0,0270		
	AO 6	0,2133		0,2133		
AO 18	0,1513	0,1513				
Castelnau de Mandailles	D 431	0,2633	ANGLADE Emilie Et Mathieu	0,2633		
	D 437	0,6840		0,6840		
	D 442	0,1900		0,1900		
	D 443	0,3260		0,3260		
	D 1133	0,1492		0,1492		
	D 1227	0,0486		0,0486		
	D 1229	0,4433		0,4433		
	D 1233	0,2935		0,2935		
Espallon	D 227	0,0820	VAYSSET Georges	0,0820		
	G 1	0,4865		0,4865		
	G 2	0,7347		0,7347		
	G 3	0,3773		0,3773		
	G 5	0,2383		0,2383		
	G 6	0,8002		0,8002		
	E 147	1,3730	CALVIERA Jean	1,3730		
	E 378	0,3693	CALVIERA Jean Et Nicole	0,3693		
	E 178	1,0413	BENARD Sacha BOULIGNAT Ghislaine LLOP Jean-Louis	1,0413		
	E 179	0,2573		0,2573		
	E 180	0,2066		0,2066		
	E 181	0,2188		0,2188		
	E 182	0,8370		0,8370		
	E 184	0,2169		0,2169		
	E 185	0,5692		0,5692		
	E 186	0,3841		0,3841		
	E 187	0,3145		0,3145		
	E 188	0,1194		0,1194		
	E 189	1,9426		1,9426		
	E 193	0,1433		0,1433		
E 194	0,5036	0,5036				
E 195	0,4140	0,4140				
E 388	0,3800	0,3800				
E 411	0,5320	0,5320				
<b>TOTAL</b>				<b>84,6357</b>	<b>3,2110</b>	<b>17,5230</b>

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-18-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SPESSOTO Ovylla , enregistré sous le n°3125201, autorisée d'une superficie de 69,3184 hectares et refus de 57,7539 hectares



**Arrêté portant d'autorisation partielle d'exploiter partielle un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12/06/2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14/06/2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12/06/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, par Monsieur SPESSOTTO Ovylla, enregistrée le 28/08/2025 sous le n° 31/25/201, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 127 hectares 07 23 appartenant à Messieurs GERS Jean-Louis et GUY Pierre sis sur les communes du VERNET (5 ha 54 29), de NOUEILLES (24 ha 08 32), d'ISSUS (63 ha 77 55) et de SAINT-LEON (33 ha 67 07) ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 03 décembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SPESSOTTO Ovylla, jusqu'au 28 février 2026 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, par Monsieur DEBAT Frédéric, enregistrée le 18/11/2025 sous le n° 31/25/346, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57 hectares 75 39 appartenant à Monsieur GERS Jean-Louis sis sur les communes de NOUEILLES (24 ha 08 32) et de SAINT-LEON (33 ha 67 07) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares, le seuil de viabilité fixé à 48 ha et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares sur les communes du VERNET, de NOUEILLES, d'ISSUS et de SAINT-LEON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** la situation de Monsieur SPESSOTTO Ovylla dont le siège d'exploitation est situé au 70 Chemin de Roqueville - 31450 ISSUS qui exploite actuellement 46 ha 95 ;

**Considérant** l'exploitation de Monsieur SPESSOTTO Ovylla est une entreprise individuelle ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 127 hectares 07 23 déposées par Monsieur SPESSOTTO Ovylla, porte les surfaces agricoles pondérées exploitées de 46 hectares 95 à 174 hectares 02 23 après opération ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur SPESSOTTO Ovylla correspond à la priorité n° 7 du schéma directeur régional des exploitations agricoles: autre agrandissement avec dépassement du seuil excessif ;

**Considérant** la situation de Monsieur DEBAT Frédéric dont le siège d'exploitation est situé au 38 Route de Nailloux – 31560 SAINT-LEON qui exploite actuellement 56 ha 87 ;

**Considérant** l'exploitation de Monsieur DEBAT Frédéric est une entreprise individuelle ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 57 hectares 75 39 déposées par Monsieur DEBAT Frédéric, porte les surfaces agricoles pondérées exploitées de 56 hectares 87 à 114 hectares 62 39 après opération ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur DEBAT Frédéric correspond à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : autre agrandissement sans dépassement du seuil excessif ;

**Considérant** que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** que Monsieur DEBAT Frédéric obtient un rang de classement plus favorable que celui de Monsieur SPESSOTTO Ovylla ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur SPESSOTTO Ovylla dont le siège d'exploitation est situé au 70 Chemin de Roqueville - 31450 ISSUS :

- **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 69 hectares 31 84, sis sur les communes du VERNET (5 ha 54 29) et d'ISSUS (63 ha 77 55), appartenant à Messieurs GERS Jean-Louis et GUY Pierre, dont les parcelles sont identifiées sur l'annexe 1, pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté,

- **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 57 hectares 75 39, sis sur les communes de NOUEILLES (24 ha 08 32) et de SAINT-LEON (33 ha 67 07), appartenant à Monsieur GERS Jean-Louis, dont les parcelles sont identifiées sur l'annexe 1, pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 18 Février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

**ANNEXE 1**

**Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents**

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					SPESSOTTO Ovylla	DEBAT Frédéric
LE VERNET	C	125	0,6002	GUY Pierre	0,6002	
LE VERNET	D	133	0,1232	GUY Pierre	0,1232	
LE VERNET	D	134	1,2961	GUY Pierre	1,2961	
LE VERNET	D	135	0,1554	GUY Pierre	0,1554	
LE VERNET	D	143	1,1206	GUY Pierre	1,1206	
LE VERNET	D	243	0,1069	GUY Pierre	0,1069	
LE VERNET	D	437	0,7227	GUY Pierre	0,7227	
LE VERNET	D	901	1,4178	GUY Pierre	1,4178	
NOUEILLES	A	170	2,0434	GERS Jean-Louis	2,0434	2,0434
NOUEILLES	A	186	3,2793	GERS Jean-Louis	3,2793	3,2793
NOUEILLES	C	38	0,8767	GERS Jean-Louis	0,8767	0,8767
NOUEILLES	C	39	0,8506	GERS Jean-Louis	0,8506	0,8506
NOUEILLES	C	43	0,6986	GERS Jean-Louis	0,6986	0,6986
NOUEILLES	C	44	0,8286	GERS Jean-Louis	0,8286	0,8286
NOUEILLES	C	48	1,1360	GERS Jean-Louis	1,1360	1,1360
NOUEILLES	C	49	1,3261	GERS Jean-Louis	1,3261	1,3261
NOUEILLES	C	152	1,5682	GERS Jean-Louis	1,5682	1,5682
NOUEILLES	C	186	1,1416	GERS Jean-Louis	1,1416	1,1416
NOUEILLES	C	198	0,3348	GERS Jean-Louis	0,3348	0,3348
NOUEILLES	C	244	0,8609	GERS Jean-Louis	0,8609	0,8609
NOUEILLES	C	245	0,8654	GERS Jean-Louis	0,8654	0,8654
NOUEILLES	C	249	1,6207	GERS Jean-Louis	1,6207	1,6207
NOUEILLES	C	252	1,4135	GERS Jean-Louis	1,4135	1,4135
NOUEILLES	C	253	1,3770	GERS Jean-Louis	1,3770	1,3770
NOUEILLES	C	333	1,2532	GERS Jean-Louis	1,2532	1,2532
NOUEILLES	C	335	1,0428	GERS Jean-Louis	1,0428	1,0428
NOUEILLES	C	337	1,5658	GERS Jean-Louis	1,5658	1,5658
ISSUS	B	17	1,2851	GERS Jean-Louis	1,2851	
ISSUS	B	20	0,4092	GERS Jean-Louis	0,4092	
ISSUS	B	23	0,6146	GERS Jean-Louis	0,6146	
ISSUS	B	25	0,0282	GERS Jean-Louis	0,0282	
ISSUS	B	26	0,9828	GERS Jean-Louis	0,9828	
ISSUS	B	27	0,2490	GERS Jean-Louis	0,2490	
ISSUS	B	28	1,7255	GERS Jean-Louis	1,7255	
ISSUS	B	34	0,7142	GERS Jean-Louis	0,7142	
ISSUS	B	35	0,5562	GERS Jean-Louis	0,5562	
ISSUS	B	36	0,7573	GERS Jean-Louis	0,7573	
ISSUS	B	37	2,9801	GERS Jean-Louis	2,9801	
ISSUS	B	45	0,3064	GERS Jean-Louis	0,3064	
ISSUS	B	46	1,5841	GERS Jean-Louis	1,5841	
ISSUS	B	47	0,1472	GERS Jean-Louis	0,1472	
ISSUS	B	64	1,7641	GERS Jean-Louis	1,7641	
ISSUS	B	65	1,0623	GERS Jean-Louis	1,0623	
ISSUS	B	218	0,5499	GERS Jean-Louis	0,5499	
ISSUS	B	239	0,3931	GERS Jean-Louis	0,3931	

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					SPESSOTTO Ovyla	DEBAT Frédéric
ISSUS	B	242	1,3646	GERS Jean-Louis	1,3646	
ISSUS	B	322	2,6725	GERS Jean-Louis	2,6725	
ISSUS	B	326	0,4883	GERS Jean-Louis	0,4883	
ISSUS	C	22	4,0114	GERS Jean-Louis	4,0114	
ISSUS	C	23	0,7753	GERS Jean-Louis	0,7753	
ISSUS	C	24	0,3028	GERS Jean-Louis	0,3028	
ISSUS	C	25	0,6090	GERS Jean-Louis	0,6090	
ISSUS	C	26	5,1359	GERS Jean-Louis	5,1359	
ISSUS	C	27	0,8500	GERS Jean-Louis	0,8500	
ISSUS	C	28	3,1862	GERS Jean-Louis	3,1862	
ISSUS	C	29	1,0583	GERS Jean-Louis	1,0583	
ISSUS	C	30	0,5103	GERS Jean-Louis	0,5103	
ISSUS	C	31	0,3062	GERS Jean-Louis	0,3062	
ISSUS	C	32	0,1434	GERS Jean-Louis	0,1434	
ISSUS	C	33	0,8686	GERS Jean-Louis	0,8686	
ISSUS	C	34	0,9510	GERS Jean-Louis	0,9510	
ISSUS	C	35	0,6959	GERS Jean-Louis	0,6959	
ISSUS	C	40	5,7928	GERS Jean-Louis	5,7928	
ISSUS	C	41	0,5564	GERS Jean-Louis	0,5564	
ISSUS	C	42	2,3821	GERS Jean-Louis	2,3821	
ISSUS	C	43	1,4408	GERS Jean-Louis	1,4408	
ISSUS	C	44	0,5158	GERS Jean-Louis	0,5158	
ISSUS	C	45	1,7236	GERS Jean-Louis	1,7236	
ISSUS	C	46	4,5807	GERS Jean-Louis	4,5807	
ISSUS	C	47	3,5164	GERS Jean-Louis	3,5164	
ISSUS	C	70	3,2134	GERS Jean-Louis	3,2134	
ISSUS	C	72	0,0145	GERS Jean-Louis	0,0145	
SAINT-LEON	A	239	4,6710	GERS Jean-Louis	4,6710	4,6710
SAINT-LEON	A	241	4,2720	GERS Jean-Louis	4,2720	4,2720
SAINT-LEON	A	242	1,3910	GERS Jean-Louis	1,3910	1,3910
SAINT-LEON	A	244	1,5365	GERS Jean-Louis	1,5365	1,5365
SAINT-LEON	A	250	5,1099	GERS Jean-Louis	5,1099	5,1099
SAINT-LEON	A	251	0,7695	GERS Jean-Louis	0,7695	0,7695
SAINT-LEON	A	252	0,7085	GERS Jean-Louis	0,7085	0,7085
SAINT-LEON	A	253	2,3540	GERS Jean-Louis	2,3540	2,3540
SAINT-LEON	A	254	3,1060	GERS Jean-Louis	3,1060	3,1060
SAINT-LEON	A	255	1,6120	GERS Jean-Louis	1,6120	1,6120
SAINT-LEON	A	429	0,2835	GERS Jean-Louis	0,2835	0,2835
SAINT-LEON	A	802	0,4620	GERS Jean-Louis	0,4620	0,4620
SAINT-LEON	A	804	0,1923	GERS Jean-Louis	0,1923	0,1923
SAINT-LEON	A	806	5,2567	GERS Jean-Louis	5,2567	5,2567
SAINT-LEON	A	808	1,1823	GERS Jean-Louis	1,1823	1,1823
SAINT-LEON	A	810	0,0007	GERS Jean-Louis	0,0007	0,0007
SAINT-LEON	A	811	0,7628	GERS Jean-Louis	0,7628	0,7628
		<b>Total</b>	<b>127,07 23</b>		<b>127,07 23</b>	<b>57,75 39</b>

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-18-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures à AUGUY  
Marie-Christine, enregistré sous le n°12260137,  
d'une superficie de 7,87 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0042

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame AUGUY Marie-Christine, demeurant 925 route du Bouyssou Haut- 12470 CONDOM D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 octobre 2025 sous le numéro 12260137, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,05 hectare sis sur la commune de Condom d'Aubrac et propriété de Monsieur FOURNIER Jean-Paul ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC LE CLAPIER (Messieurs IMBERT Pascal et Mathieu), demeurant à le Clapier 12210 LAGUIOLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 05 janvier 2026, sous le n° 12260346 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,05 hectare sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriété de Monsieur FOURNIER Jean-Paul;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D  
1 place Emile Blouin - CS 70005  
31952 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de CONDOM D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CONDOM D'AUBRAC et LAGUIOLE;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CONDOM D'AUBRAC et LAGUIOLE;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,05 hectare, déposée par Madame AUGUY Marie-Christine, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 103,13 hectares à 104,18 hectares après opération, soit 104,18 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Madame AUGUY Marie-Christine, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,05 hectare, déposée par le GAEC LE CLAPIER (Messieurs IMBERT Pascal et Mathieu), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 180,58 hectares à 181,63 hectares après opération, soit 90,82 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LE CLAPIER (Messieurs IMBERT Pascal et Mathieu), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 104,18 hectares pour Madame AUGUY Marie-Christine et de 90,82 hectares pour le GAEC LE CLAPIER (Messieurs IMBERT Pascal et Mathieu) ;

**Considérant** alors que le GAEC LE CLAPIER (Messieurs IMBERT Pascal et Mathieu) est prioritaire au regard du **critère 1** : « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Madame AUGUY Marie-Christine dont le siège d'exploitation est situé à 925 route du Bouyssou Haut 12470 CONDOM D'AUBRAC **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,05 hectare, sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC appartenant à Monsieur FOURNIER Jean-Paul.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 18 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-18-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC  
MAIRINIAC enregistré sous le n°12260262, d'une  
superficie de 7,87 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC IMBERT DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain, Clément et Antoine), demeurant à Pradalies 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2025 sous le numéro 12260043, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 349,96 hectares sis sur les communes du département de l'Aveyron : ARGENCES EN AUBRAC, CASSUEJOULS, HUPARLAC , LAGUIOLE , SAINT-AMANS DES COTS, SAINT-SYMPHORIEN DE THENIERES , THERONDELS, et sur les communes du département du Cantal : MARCENAT et PRADIERS, propriétés de Messieurs et Mesdames DELRIEU Pierre-Henri , IMBERT Emile et Odile (usufruitiers) IMBERT Sylvain et Carine, IMBERT Huguette, GAUZIT Jean, CONQUET Bernard, CONQUET Jean-Pierre, TEILHOL André, Section de Graissac de Faula et de la Borie:(Mairie d'ARGENCES EN AUBRAC), AUSTRUY Odette, BOUISSOU Genevieve, LATREILLE André et LATREILLE Michèle, BOUGES Gérard, LASSERRE Alain et LASSERRE Jean , BUGEROLLES Michel;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 21 janvier 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC IMBERT DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain, Clément, et Antoine) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,87 hectares déposée par le GAEC MAIRINIAC (Messieurs MAIRINIAC Pierre et Lucas) demeurant allée des tilleuls 12420 ARGENCES EN AUBRAC et dont le siège d'exploitation est situé 1455 Route de Roqueplane 12420 CANTOIN, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 décembre 2025 sous le n° 12260262, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E320-E321-E322-A119-A120, d'une superficie de 7,87 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur DELRIEU Pierre-Henri;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 54 hectares sur les communes sises sur le département du Cantal : MARCENAT, PRADIERS et à 73 hectares sur les communes sises sur le département de l'Aveyron : ARGENCES EN AUBRAC, CASSUEJOULS, HUPARLAC , LAGUIOLE , SAINT-AMANS DES COTS, SAINT-SYMPHORIEN DE THENIERES , THERONDELS par les Schémas Directeur Régionaux des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie et Auvergne-Rhône Alpes ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et CANTOIN;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et CANTOIN;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 349,96 hectares, déposée par le GAEC IMBERT DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain, Clément et Antoine), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 360,87 hectares après opération, soit 120,29 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Monsieur IMBERT Antoine né le 15 avril 2007, associé du GAEC IMBERT DE PRADALIES qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 13 novembre 2024 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC IMBERT DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain, Clément et Antoine) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 7,87 hectares déposée par le GAEC MAIRINIAC (Messieurs MAIRINIAC Pierre et Lucas), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 83,52 hectares à 91,39 hectares après opération, soit 45,70 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC MAIRINIAC (Messieurs MAIRINIAC Pierre et Lucas), correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC MAIRINIAC (Messieurs MAIRINIAC Pierre et Lucas) dont le siège d'exploitation est situé 1455 route de Roqueplane – 12420 CANTOIN **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,87 hectares, parcelles cadastrales numéros : E320-E321-E322-A119-A120, sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et appartenant à Monsieur DELRIEU Pierre-Henri.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 18 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DREAL Occitanie

R76-2026-02-17-00002

DREAL Occitanie - Arrêté NBI 2026 signé  
17-02-26



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace;

Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2025 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale des ministères de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 10 février 2026 ;

Arrête :


Article 1<sup>er</sup> – La liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour est modifiée et remplacée, au titre de l'année 2026 par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° R76-2025-07-15-0002 publié le 17 juillet 2025 fixant la liste des postes éligibles par la DREAL Occitanie dans le cadre des accords Durafour est abrogé.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 février 2026

P/Le préfet, et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,  
par intérim



Alain MONTEIL

Répartition NBI – DREAL OCCITANIE

Arrêté ministériel du 22/09/2025 Catégories A et A+ / 776 points  
FOURCHETTE entre 20 et 50 points par poste

Dep	Nombre d'emplois	Niveau de l'emploi	Nombre de points NBI attribués	Direction	SERVICE	Désignation de l'emploi	Date d'effet
31	1	A+	33	DT	DT/DTR	Responsable du département transports routiers	04/04/16
31	1	A+	33	DT	DT/DTR/DTRO	Chef.fe de la division transports routiers Toulouse	04/04/16
31	1	A+	33	DIR	DIR/CAB/COM	Chargé.e de communication	01/01/22
34	1	A+	33	DAR	DAR/SSR	Conseiller.ère technique de service social	01/01/23
31	1	A+	25	DT	DT/DTR	Chargé.e de mission doctrine et appui au contrôle du DTR	01/01/20
34	1	A	33	SG	SG/DGRH	Chef.fe adjoint.e du département des ressources humaines	01/09/20
34	1	A	25	DA	DA/DHC/DAH	Chargé.e de mission programmation Anah	01/01/23
31	1	A	25	DAR	DAR/SSR	Conseiller.ère technique de service social	04/04/16
31	1	A	33	DA	DA/DSP/DTO	Co-responsable département sites et paysages chef.fe division ouest	nouveau poste
31	1	A+	25	DEC	DEC/DEDD/DDDP	Chargé.e de mission projets territoriaux de développement durable	01/01/19
31	1	A	25	DT	DT/DMORN/DMORNO/PF	Chef.fe du pôle du foncier et environnement	02/05/16
31	1	A	25	DT	DT/DMORN/DMORNO	Responsable d'opérations routières	02/05/16
31	1	A+	25	SG	SG/UJM	Chargé.e d'affaires juridiques Resp. d'affaires juridiques	04/04/16
34	1	A	25	DA	DA/DSP/DTE	Inspecteur.trice des sites Hérault sud, chargé de mission paysage	01/01/22
34	1	A	25	SG	SG/DILA	Adjoint.e au responsable de la DILA, chargé.e du site de Montpellier	nouveau poste
31	1	A	25	DT	DT/DPGF	Chef.fe de division programmation marchés et gestion financière	nouveau poste
31	1	A+	25	DEC	DEC/DAE/DAEO	Chargé.e de mission AE expert projets	01/01/22
31	1	A	25	SG	SG/DGRH/UO	Chef.fe de l'unité Ouest du département gestion des ressources humaines	01/09/22
31	1	A	25	DEC	DEC/DAE/DAEO	Adjoint.e à la cheffe de division ouest de département autorité environnementale	nouveau poste
34	1	A	23	DA	DA/DHL	Adjoint.e du département habitat logement – Chargé.e de Mission Animation Parc public	nouveau poste
81	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
31	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/03/23
31	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
65	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
09	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
34	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
11	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/09/23
34	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
12	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
30	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/09/23
<b>TOTAL OCCITANIE</b>			<b>776</b>				
<b>Cibles</b>			<b>776</b>				

Arrêté ministériel du 22/09/2025 – Catégories B et B+ / 216 points  
FOURCHETTE entre 10 et 30 points par poste

DEP	Nombre d'emplois	Cat.	Nombre de points NBI attribués	Direction	Service	Désignation de l'emploi	Date d'effet
34	1	B	18	SG	SG/SP	Assistant de sécurité et de prévention de la DREAL	nouveau poste
31	1	B+	15	DT	DT/DTR	Chef.fe du pôle de contrôle du 31 Nord	02/05/16
31	1	B	15	DAR	DAR/DAPE	Chargée de mission du suivi et contrôle des effectifs	17/01/25
11	1	B+	15	DT	DT/DTR	Chef.fe de Pôle contrôle des transports terrestres de l'Aude	02/05/16
31	1	B+	15	SG	SG/UGF	Aide au pilotage-chargée de gestion financière	01/05/24
30	1	B+	15	DT	DT/DTR	Chef.fe du pôle de contrôle du Gard Lozère	01/05/20
34	1	B+	15	DT	DT/DTR	Chef.fe de Pôle contrôle des transports terrestres de l'Herault	01/09/23
66	1	B+	15	DT	DT/DTR/DTRE/Pôle contrôle 66	Chef.fe du pôle contrôle des Pyrénées-Orientales	01/03/23
82	1	B+	15	DT	DT/DTR/DTRE/Pôle contrôle 46-82	Chef.fe du pôle contrôle Lot-Tarn et Garonne	01/01/23
34	1	B+	15	DAR	DAR/MILIP	Responsable adjoint de la MILIP	01/05/24
31	1	B+	15	DT	DT/DTR/DTRO/PRO	Chef.fe du pôle registre de la division Ouest	01/01/22
34	1	B+	15	DT	DT/DTR/DTRE/PRE	Chef.fe du registre des professions du transport Est	01/03/25
31	1	B	18	DEC	DEC	Chef.fe de l'unité gestion administrative et financière	nouveau poste
12	1	B+	15	DT	DT/DTR	Chef.fe du pôle contrôle Aveyron Tarn	01/01/22
<b>TOTAL OCCITANIE</b>			<b>216</b>				
<b>Cibles</b>			<b>216</b>				

Arrêté ministériel du 22/09/25 – Catégorie C / 50 points  
FOURCHETTE entre 10 et 20 points par poste

POSTES A CONSERVER							
DEP	Nombre d'emplois	Cat.	Nombre de points NBI attribués	Direction	Service	Désignation de l'emploi	Date d'effet
31	1	C	10	DIRECTION	DIRECTION	Assistant .e de direction	01/01/21
34	1	C	10	DIRECTION	DIRECTION	Assistant .e de direction	01/09/17
34	1	C	10	SG	SG/DILA	Agent.e accueil	02/05/16
31	1	C	10	DIRECTION	DIRECTION	Assistant .e de direction	01/10/20
31	1	C	10	DIRECTION	DIRECTION	Assistant.e de direction	01/02/22
<b>TOTAL OCCITANIE</b>			<b>50</b>				
<b>Cibles</b>			<b>50</b>				